

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ÉTAT

**AVRIL 2023**

**Partie I : du 1er au 15 avril 2023**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Outre-mer.** Le refus du président de la Polynésie française d’inscrire à l’ordre du jour du conseil des ministres un projet d’acte tendant à abroger ou réformer une disposition illégale d’une « loi du pays » peut faire l’objet d’un REP selon des modalités précisées par le Conseil d’Etat. CE, 7 avril 2023, *Société Pacific Mobile Télécom*, n° 468496, A.

**Urbanisme.** Il résulte des articles L. 425-4, L. 600-13 et R. 600-5 du code de l’urbanisme que la cristallisation des moyens prévue par ce dernier article s’applique au recours formé contre un permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce. CE, 4 avril 2023, *Société Distribution Casino France*, n° 460754, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Domaine.** Le juge des référés peut, sur le fondement de l’article L. 521-3 du CJA, ordonner le déplacement ou le démontage d’un ouvrage immobilier mais non sa destruction. CE, 14 avril 2023, *Société Cuisine éco-logique et diététique caribéenne et Société Immoroma*, n° 466993, B.

**Fiscalité.** Les prestations hôtelières exercées par les EHPAD publics ne sont pas assujetties à la TVA. CE, 7 avril 2023, *EHPAD Résidence des Prés*, n° 463222, B.

**Fonctionnaires.** L’autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu’elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice. CE, 5 avril 2023, *Pôle emploi*, n° 463028, B.

**Responsabilité.** Si le juge retient un partage de responsabilité en raison d’une faute commise par une victime à laquelle son assureur est subrogé, ce partage doit être appliqué à l’assiette constituée par l’évaluation du préjudice subi par l’assuré et non au montant de l’indemnité versée par l’assureur à son assuré. CE, 12 avril 2023, *Société SMA*, n° 463881, B.

**Travail et emploi.** Le Conseil d’Etat précise les motifs pouvant légalement justifier le licenciement d’un salarié protégé déclaré inapte à son poste de travail. CE, 12 avril 2023, *Société L’Anneau*, n° 458974, B.

**Urbanisme**. Il appartient au juge du référé-suspension de s’assurer d’office que le délai de cristallisation des moyens prévu à l’article L. 600-3 du code de l’urbanisme n’est pas expiré, alors même que cette circonstance ne serait pas invoquée devant lui ni ne ressortirait des pièces du dossier en référé, en se fondant sur la chronologie de la procédure au fond. CE, 14 avril 2023, *Mme G…*, n° 460040, B.

**SOMMAIRE**

[04 – Aide sociale. 5](#_Toc132879732)

[04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification. 5](#_Toc132879733)

[04-04-02 – Contentieux de la tarification. 5](#_Toc132879734)

[12 – Assurance et prévoyance. 7](#_Toc132879735)

[12-03 – Contentieux. 7](#_Toc132879736)

[14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. 8](#_Toc132879737)

[14-02 – Réglementation des activités économiques. 8](#_Toc132879738)

[14-02-01 – Activités soumises à réglementation. 8](#_Toc132879739)

[15 – Communautés européennes et Union européenne. 10](#_Toc132879740)

[15-05 – Règles applicables. 10](#_Toc132879741)

[15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. 10](#_Toc132879742)

[15-06 – Action extérieure de l'Union européenne. 11](#_Toc132879743)

[15-06-05 – Politique étrangère et de sécurité commune. 11](#_Toc132879744)

[17 – Compétence. 12](#_Toc132879745)

[17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. 12](#_Toc132879746)

[17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. 12](#_Toc132879747)

[17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales. 12](#_Toc132879748)

[19 – Contributions et taxes. 14](#_Toc132879749)

[19-01 – Généralités. 14](#_Toc132879750)

[19-01-01 – Textes fiscaux. 15](#_Toc132879751)

[19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. 15](#_Toc132879752)

[19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations. 16](#_Toc132879753)

[19-01-05 – Recouvrement. 16](#_Toc132879754)

[19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. 17](#_Toc132879755)

[19-03-05 – Taxes assimilées. 17](#_Toc132879756)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 18](#_Toc132879757)

[19-04-01 – Règles générales. 18](#_Toc132879758)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 20](#_Toc132879759)

[19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. 23](#_Toc132879760)

[19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. 23](#_Toc132879761)

[19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses. 25](#_Toc132879762)

[19-08-02 – Redevances. 25](#_Toc132879763)

[24 – Domaine. 26](#_Toc132879764)

[24-01 – Domaine public. 26](#_Toc132879765)

[24-01-02 – Régime. 26](#_Toc132879766)

[26 – Droits civils et individuels. 27](#_Toc132879767)

[26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. 27](#_Toc132879768)

[26-055-01 – Droits garantis par la convention. 27](#_Toc132879769)

[335 – Étrangers. 29](#_Toc132879770)

[335-01 – Séjour des étrangers. 29](#_Toc132879771)

[335-01-01 – Textes applicables. 29](#_Toc132879772)

[335-01-02 – Autorisation de séjour. 29](#_Toc132879773)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 30](#_Toc132879774)

[36-08 – Rémunération. 30](#_Toc132879775)

[36-08-03 – Indemnités et avantages divers. 30](#_Toc132879776)

[36-09 – Discipline. 30](#_Toc132879777)

[36-09-04 – Sanctions. 30](#_Toc132879778)

[39 – Marchés et contrats administratifs. 32](#_Toc132879779)

[39-03 – Exécution technique du contrat. 32](#_Toc132879780)

[39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas. 32](#_Toc132879781)

[39-04 – Fin des contrats. 32](#_Toc132879782)

[39-04-01 – Nullité. 32](#_Toc132879783)

[39-05 – Exécution financière du contrat. 33](#_Toc132879784)

[39-05-01 – Rémunération du co-contractant. 33](#_Toc132879785)

[43 – Nationalisations et entreprises nationalisées. 34](#_Toc132879786)

[43-02 – Privatisations. 34](#_Toc132879787)

[46 – Outre-mer. 35](#_Toc132879788)

[46-01 – Droit applicable. 35](#_Toc132879789)

[46-01-02 – Statuts. 35](#_Toc132879790)

[54 – Procédure. 36](#_Toc132879791)

[54-01 – Introduction de l'instance. 36](#_Toc132879792)

[54-01-04 – Intérêt pour agir. 36](#_Toc132879793)

[54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 37](#_Toc132879794)

[54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). 37](#_Toc132879795)

[54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative). 38](#_Toc132879796)

[54-04 – Instruction. 38](#_Toc132879797)

[54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge. 38](#_Toc132879798)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 39](#_Toc132879799)

[54-07-01 – Questions générales. 39](#_Toc132879800)

[54-08 – Voies de recours. 40](#_Toc132879801)

[54-08-02 – Cassation. 40](#_Toc132879802)

[54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité. 40](#_Toc132879803)

[55 – Professions, charges et offices. 41](#_Toc132879804)

[55-03 – Conditions d'exercice des professions. 41](#_Toc132879805)

[55-03-042 – Vétérinaires. 41](#_Toc132879806)

[59 – Répression. 42](#_Toc132879807)

[59-02 – Domaine de la répression administrative 42](#_Toc132879808)

[59-02-01 – Nature de la sanction administrative. 42](#_Toc132879809)

[60 – Responsabilité de la puissance publique. 43](#_Toc132879810)

[60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. 43](#_Toc132879811)

[60-02-01 – Service public de santé. 43](#_Toc132879812)

[60-04 – Réparation. 43](#_Toc132879813)

[60-04-04 – Modalités de la réparation. 43](#_Toc132879814)

[60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale. 44](#_Toc132879815)

[60-05-03 – Subrogation. 44](#_Toc132879816)

[66 – Travail et emploi. 45](#_Toc132879817)

[66-02 – Conventions collectives. 45](#_Toc132879818)

[66-055 – Dialogue social au niveau national. 45](#_Toc132879819)

[66-055-02 – Négociation collective. 45](#_Toc132879820)

[66-07 – Licenciements. 46](#_Toc132879821)

[66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. 46](#_Toc132879822)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 49](#_Toc132879823)

[68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme. 49](#_Toc132879824)

[68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). 49](#_Toc132879825)

[68-03 – Permis de construire. 50](#_Toc132879826)

[68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. 50](#_Toc132879827)

[68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 51](#_Toc132879828)

[68-06-01 – Introduction de l'instance. 51](#_Toc132879829)

[68-06-02 – Procédure d'urgence. 51](#_Toc132879830)

[68-06-04 – Pouvoirs du juge. 52](#_Toc132879831)

# 04 – Aide sociale.

## 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

### 04-04-02 – Contentieux de la tarification.

Compétence du juge du tarif ou du juge administratif de droit commun – 1) Litige tendant au versement de la différence entre le financement résultant du tarif précédemment fixé par le département et la prise en charge forfaitaire qu’il a ensuite mise en place – Nature – Litige relatif à une créance tirée de la méconnaissance du droit à la fixation d’un tarif conforme aux textes en vigueur – Conséquence – Compétence du juge du tarif – 2) Aides aux SAAD instituées par décret, dans le cadre de l’épidémie de covid-19 – Délibération du département « adaptant » ces aides – a) Conclusions tendant à son annulation – Compétence du juge administratif de droit commun – b) Litige tendant au versement de la différence entre la somme perçue avec et sans « adaptation » – Compétence du juge administratif de droit commun.

1) Conseil départemental ayant décidé, en 2016, de remplacer la tarification individualisée de chaque service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) précédemment autorisé par la prise en charge d’un montant forfaitaire, à la suite de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Association gérant un SAAD et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale demandant la condamnation du département à lui verser la somme correspondant à la différence entre le financement qu’elle aurait dû recevoir si le tarif fixé en 2016 avait été maintenu pour les exercices 2017 à 2021 et si ses déficits passés avaient été repris, et la somme qu’elle a effectivement perçue.

Ces conclusions, qui sont exclusivement relatives à la créance que l’association requérante prétend tirer de la méconnaissance de son droit à la fixation d’un tarif conforme aux textes en vigueur, se rattachent à des litiges au fond qui ont en réalité le même objet que les recours que l’association, du fait qu’elle est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale, aurait pu introduire devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, juge de plein contentieux, sur le fondement de l’article L. 351-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), contre les décisions du président du conseil départemental relatives à ces tarifs. Par suite, elles relèvent de la compétence du juge de la tarification sanitaire et sociale.

2) Décrets n° 2020-822 du 29 juin 2020 et n° 2021-392 du 2 avril 2021, pris en application de l’ordonnance n° 2020-1553 du 25 mars 2020, précisant les modalités de financement des services d’aide et d’accompagnement à domicile dans le cadre de l’épidémie de covid-19. Conseil départemental décidant, dans une première délibération, pour déterminer le montant de la compensation financière de la perte d’activité allouée à l’ensemble des services d’aide et d’accompagnement, d’appliquer le décret du 29 juin 2020. Seconde délibération « adaptant » le dispositif de compensation financière de la perte d’activité prévu par les dispositions du décret du 29 juin 2020, prolongées par le décret du 2 avril 2021.

a) Association demandant, d’une part, l’annulation de cette seconde délibération.

Les aides aux SAAD prévues par cette ordonnance et ces décrets ne sont pas au nombre des décisions mentionnées à l’article L. 351-1 du CASF. Par suite, les conclusions de sa requête relèvent, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

b) Association sollicitant, d’autre part, le versement de la somme correspondant à la différence entre la somme qu’elle aurait dû recevoir de la part du département, si le montant de la compensation financière de la perte d’activité subie dans le cadre de l’épidémie de covid-19 avait été fixé conformément à ces ordonnance et décrets, et la somme qu’elle a effectivement perçue.

Ses conclusions, qui tendent à ce que le département l’indemnise des conséquences de l’illégalité alléguée de sa seconde délibération, relèvent également, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

(*Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois*, 1 / 4 CHR, 469698, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 12 – Assurance et prévoyance.

## 12-03 – Contentieux.

Recours subrogatoire de l’assureur – Détermination de ses droits – Méthode – 1) a) Détermination du droit à réparation de l’assuré – b) Détermination des droits de l’assureur – Limite – Montant de l’indemnité versée à l’assuré – 2) Cas où le juge retient un partage de responsabilité en raison d’une faute de l’assuré – Assiette – Evaluation du préjudice subi par l’assuré (1).

Saisi d’un recours subrogatoire exercé par l’assureur subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers débiteur, 1) il revient au juge, si les conditions d’engagement de la responsabilité du tiers débiteur sont remplies, a) de déterminer le droit à réparation de l’assuré, b) avant de déterminer les droits de l’assureur subrogé, qui ne peuvent excéder le montant de l’indemnité d’assurance qu’il a versée à son assuré.

2) Si le juge retient un partage de responsabilité en raison d’une faute commise par l’assuré, ce partage doit être appliqué à l’assiette constituée par l’évaluation du préjudice subi par l’assuré et non au montant de l’indemnité versée par l’assureur à son assuré.

1. Rappr. Cass. civ. 2e, 16 décembre 2021, n° 20-13.692, à publier au Bulletin.

(*Société SMA*, 7 / 2 CHR, 463881, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

## 14-02 – Réglementation des activités économiques.

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

#### 14-02-01-03 – Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs.

Information du consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution d’un produit ou service (art. L. 112-1 du code de la consommation et art. 1er et 3 de l’arrêté du 3 décembre 1987) – 1) Contenu – a) Somme totale devant être payée par le consommateur pour le produit ou le service proposé – b) Cas où un élément ou prestation indispensable au produit ou service proposé n’est pas compris dans ce dernier – Indication explicite – 2) Illustration – Fournisseur d’accès à internet présentant des offres d’abonnement mentionnant le coût du forfait sans inclure celui de la location du modem.

1) Les articles 1er et 3 de l’arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l’information du consommateur sur les prix, pris sur le fondement de l’article L. 112-1 du code de la consommation, imposent à tout vendeur d’un produit et à tout prestataire d’un service d’informer le consommateur a) de la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur pour le produit ou le service qu’il propose, b) et, lorsqu’un élément ou une prestation de services indispensable à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé n’est pas compris dans ce dernier, de l’indiquer explicitement.

Par suite, l’article 3 de cet arrêté ne dispense pas un professionnel proposant une offre d’accès à l’internet par ligne fixe comportant la location payante du modem indispensable à ce service de l’obligation, en vertu de l’article 1er du même arrêté, d’afficher un prix total incluant l’ensemble de ces prestations.

2) Fournisseur d’accès à internet présentant des offres d’abonnement mentionnant uniquement le coût du forfait, sans y inclure le coût de location du modem (ou box) alors que pour toutes les offres internet ligne fixe commercialisées par la société, l’utilisation de la totalité des services nécessitait la location de la box.

Les publicités, communications et annonces tarifaires en boutique et sur le site internet du fournisseur concernant les offres internet haut-débit en ADSL et fibre présentaient néanmoins de façon séparée le prix de l’abonnement et le prix de location d’une box, sans faire apparaître la somme totale toutes taxes comprises devant être effectivement payée par le consommateur pour l’offre souscrite.

Cette société est ainsi tenue, en application des articles 1er et 3 de l’arrêté du 3 décembre 1987, d’afficher un prix total incluant le prix de l’abonnement et celui de la location de la box, qui ne constituaient pas des prestations séparées.

(*Société Orange*, 9 / 10 CHR, 461082, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

#### 14-02-01-05 – Aménagement commercial.

Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l’urbanisme) – Champ – Inclusion – Recours formé par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce contre un permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale (1).

Il résulte des articles L. 425-4, L. 600-13 et R. 600-5 du code de l’urbanisme que la cristallisation des moyens prévue par ce dernier article s’applique au recours formé contre un permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce.

1. Rappr., s’agissant de l’application des articles R. 600-1 et R. 600-2 du code de l’urbanisme à l’égard de tels permis, CE, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

(*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 460754, 4 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Souscription par un avocat, avec l’accord de son client, de la déclaration d’un dispositif fiscal transnational (4° du I de l’art. 1649 AE du CGI) – Droit au respect des communications (art. 7) – Violation – Absence, l’atteinte portée à ce principe ayant été instaurée par le législateur pour lutter contre la planification fiscale agressive et prévenir le risque d’évasion et de fraude fiscales.

Premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts (CGI) disposant que l'intermédiaire soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal souscrit, avec l'accord de son client, la déclaration de dispositifs fiscaux transnationaux mentionnée à l'article 1649 AD.

Requérants soutenant qu’en permettant au client de délier son avocat du secret professionnel afin qu’il procède à la déclaration du dispositif transfrontière, ces dispositions méconnaîtraient le droit au respect des communications garanti par les articles 7 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (CDFUE) et 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH) que la protection spécifique que l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH accorde au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. La Cour en déduit que les personnes qui consultent un avocat doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que, hormis dans des situations exceptionnelles, leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu’elles le consultent. En outre, l’article 8, paragraphe 2, de la convention admet l’existence d’une ingérence d’une autorité publique dans l’exercice du droit garanti par le paragraphe 1 dans la mesure où cette ingérence, d’une part, est prévue par la loi, d’autre part, constitue une mesure nécessaire, notamment, au bien-être économique du pays ou à la prévention des infractions pénales.

De même, l’article 52, paragraphe 1, de la CDFUE admet la possibilité d’apporter des limitations aux droits qu’elle garantit, au nombre desquels celui découlant de son article 7, qui correspond à l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH, lorsque ces limitations sont prévues par la loi et répondent à des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union.

Il en découle qu’en prévoyant la possibilité pour le client d’autoriser son avocat à procéder à la déclaration des dispositifs transfrontières, laquelle est instituée dans un but de lutte contre la planification fiscale agressive et de prévention du risque d’évasion et de fraude fiscales, qui constituent des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union et des buts légitimes, au sens l’article 8, paragraphe 2, de la convention, le premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts, lequel ne procède pas de la transposition du 5 de l’article 8 bis ter de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, ne porte pas au secret des échanges entre l’avocat et son client une atteinte contraire aux stipulations de l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH ou à celles de l’article 7 de la CDFUE.

(*Conseil national des barreaux et autres*, 8 / 3 CHR, 448486, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 15-06 – Action extérieure de l'Union européenne.

### 15-06-05 – Politique étrangère et de sécurité commune.

Mesures prises à l’encontre des détenteurs de biens immobiliers, responsables d’actions compromettant l’intégrité territoriale de l’Ukraine, au titre du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 – Qualification – Sanction – 1) Gel des biens immobiliers – Absence – 2) Publication de la liste des personnes morales propriétaires – Absence.

Décret n° 2022-815 du 16 mai 2022, prévoyant la publication de la liste des personnes morales possédées, détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l’annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et qui sont propriétaires des biens immobiliers faisant l’objet des mesures de gel mises en œuvre en vertu de ce même règlement et publiées au fichier immobilier ou au livre foncier en application de l’article L. 562-8 du code monétaire et financier (CMF).

Société requérante demandant son annulation pour excès de pouvoir au motif, notamment, que les mesures qu’il prévoit ne relèvent pas de la compétence du pouvoir réglementaire dès lors qu’elles s’analyseraient comme des sanctions.

1) Le gel des biens immobiliers en cause découle de la seule application du règlement du 17 mars 2014, lequel est, en vertu du deuxième alinéa de l’article 288 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, à compter de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne, sans qu’aucune mesure nationale ne soit requise.

Une telle mesure restrictive ne présente pas le caractère d’une sanction mais d’une mesure conservatoire, ainsi que l’a jugé la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt n°s C-402/05 P et C-415/05 P du 3 septembre 2008.

2) Le décret attaqué, qui se borne à prévoir, pour assurer une information complète du public et, ainsi, contribuer à l’effectivité des mesures de gel prévues par ce règlement, la publication de la liste des personnes morales propriétaires des biens immobiliers faisant l’objet de telles mesures, et ne dresse pas par lui-même la liste ainsi publiée, ne présente en tout état de cause pas le caractère d’une sanction et n’institue pas un régime de sanction.

En conséquence, les requérantes ne peuvent utilement soutenir que ce décret instituerait un tel régime en méconnaissance de la compétence du législateur.

(*Société 33 rue de l'Université et autres*, 9 / 10 CHR, 465879, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

#### 17-05-01-01 – Compétence matérielle.

Aides aux SAAD instituées par décret, dans le cadre de l’épidémie de covid-19 – Délibération du département « adaptant » ces aides – 1) Conclusions tendant à son annulation – Compétence du juge administratif de droit commun – 2) Litige tendant au versement de la différence entre la somme perçue avec et sans « adaptation » – Compétence du juge administratif de droit commun.

Décrets n° 2020-822 du 29 juin 2020 et n° 2021-392 du 2 avril 2021, pris en application de l’ordonnance n° 2020-1553 du 25 mars 2020, précisant les modalités de financement des services d’aide et d’accompagnement à domicile dans le cadre de l’épidémie de covid-19. Conseil départemental décidant, dans une première délibération, pour déterminer le montant de la compensation financière de la perte d’activité allouée à l’ensemble des services d’aide et d’accompagnement, d’appliquer le décret du 29 juin 2020. Seconde délibération « adaptant » le dispositif de compensation financière de la perte d’activité prévu par les dispositions du décret du 29 juin 2020, prolongées par le décret du 2 avril 2021.

1) Association demandant, d’une part, l’annulation de cette seconde délibération.

Les aides aux SAAD prévues par cette ordonnance et ces décrets ne sont pas au nombre des décisions mentionnées à l’article L. 351-1 du CASF. Par suite, les conclusions de sa requête relèvent, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

2) Association sollicitant, d’autre part, le versement de la somme à la différence entre la somme qu’elle aurait dû recevoir de la part du département, si le montant de la compensation financière de la perte d’activité subie dans le cadre de l’épidémie de covid-19 avait été fixé conformément à ces ordonnance et décrets, et la somme qu’elle a effectivement perçue.

Ses conclusions, qui tendent à ce que le département l’indemnise des conséquences de l’illégalité alléguée de sa seconde délibération, relèvent également, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

(*Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois*, 1 / 4 CHR, 469698, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

### 17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales.

#### 17-05-04-02 – Juridiction administrative de droit commun ou juridiction administrative spécialisée.

1) Litige tendant au versement de la différence entre le financement résultant du tarif précédemment fixé par le département et la prise en charge forfaitaire qu’il a ensuite mise en place – Nature – Litige relatif à une créance tirée de la méconnaissance du droit à la fixation d’un tarif conforme aux textes en vigueur – Conséquence – Compétence du juge du tarif – 2) Aides aux SAAD instituées par décret, dans le cadre de l’épidémie de covid-19 – Délibération du département « adaptant » ces aides – a) Conclusions tendant à son annulation – Compétence du juge administratif de droit commun – b) Litige tendant au versement de la différence entre la somme perçue avec et sans « adaptation » – Compétence du juge administratif de droit commun.

1) Conseil départemental ayant décidé, en 2016, de remplacer la tarification individualisée de chaque service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) précédemment autorisé par la prise en charge d’un montant forfaitaire, à la suite de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Association gérant un SAAD et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale demandant la condamnation du département à lui verser la somme correspondant à la différence entre le financement qu’elle aurait dû recevoir si le tarif fixé en 2016 avait été maintenu pour les exercices 2017 à 2021 et si ses déficits passés avaient été repris, et la somme qu’elle a effectivement perçue.

Ces conclusions, qui sont exclusivement relatives à la créance que l’association requérante prétend tirer de la méconnaissance de son droit à la fixation d’un tarif conforme aux textes en vigueur, se rattachent à des litiges au fond qui ont en réalité le même objet que les recours que l’association, du fait qu’elle est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale, aurait pu introduire devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, juge de plein contentieux, sur le fondement de l’article L. 351-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), contre les décisions du président du conseil départemental relatives à ces tarifs. Par suite, elles relèvent de la compétence du juge de la tarification sanitaire et sociale.

2) Décrets n° 2020-822 du 29 juin 2020 et n° 2021-392 du 2 avril 2021, pris en application de l’ordonnance n° 2020-1553 du 25 mars 2020, précisant les modalités de financement des services d’aide et d’accompagnement à domicile dans le cadre de l’épidémie de covid-19. Conseil départemental décidant, dans une première délibération, pour déterminer le montant de la compensation financière de la perte d’activité allouée à l’ensemble des services d’aide et d’accompagnement, d’appliquer le décret du 29 juin 2020. Seconde délibération « adaptant » le dispositif de compensation financière de la perte d’activité prévu par les dispositions du décret du 29 juin 2020, prolongées par le décret du 2 avril 2021.

a) Association demandant, d’une part, l’annulation de cette seconde délibération.

Les aides aux SAAD prévues par cette ordonnance et ces décrets ne sont pas au nombre des décisions mentionnées à l’article L. 351-1 du CASF. Par suite, les conclusions de sa requête relèvent, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

b) Association sollicitant, d’autre part, le versement de la somme correspondant à la différence entre la somme qu’elle aurait dû recevoir de la part du département, si le montant de la compensation financière de la perte d’activité subie dans le cadre de l’épidémie de covid-19 avait été fixé conformément à ces ordonnance et décrets, et la somme qu’elle a effectivement perçue.

Ses conclusions, qui tendent à ce que le département l’indemnise des conséquences de l’illégalité alléguée de sa seconde délibération, relèvent également, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

(*Association Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois*, 1 / 4 CHR, 469698, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

Souscription par un avocat, avec l’accord de son client, de la déclaration d’un dispositif fiscal transnational (4° du I de l’art. 1649 AE du CGI) – Droit au respect des communications (art. 7 de la CDFUE et 8, paragraphe 1 de la convention EDH) – Violation – Absence, l’atteinte portée à ce principe ayant été instaurée par le législateur pour lutter contre la planification fiscale agressive et prévenir le risque d’évasion et de fraude fiscales.

Premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts (CGI) disposant que l'intermédiaire soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal souscrit, avec l'accord de son client, la déclaration de dispositifs fiscaux transnationaux mentionnée à l'article 1649 AD.

Requérants soutenant qu’en permettant au client de délier son avocat du secret professionnel afin qu’il procède à la déclaration du dispositif transfrontière, ces dispositions méconnaîtraient le droit au respect des communications garanti par les articles 7 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (CDFUE) et 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH) que la protection spécifique que l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH accorde au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. La Cour en déduit que les personnes qui consultent un avocat doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que, hormis dans des situations exceptionnelles, leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu’elles le consultent. En outre, l’article 8, paragraphe 2, de la convention admet l’existence d’une ingérence d’une autorité publique dans l’exercice du droit garanti par le paragraphe 1 dans la mesure où cette ingérence, d’une part, est prévue par la loi, d’autre part, constitue une mesure nécessaire, notamment, au bien-être économique du pays ou à la prévention des infractions pénales.

De même, l’article 52, paragraphe 1, de la CDFUE admet la possibilité d’apporter des limitations aux droits qu’elle garantit, au nombre desquels celui découlant de son article 7, qui correspond à l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH, lorsque ces limitations sont prévues par la loi et répondent à des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union.

Il en découle qu’en prévoyant la possibilité pour le client d’autoriser son avocat à procéder à la déclaration des dispositifs transfrontières, laquelle est instituée dans un but de lutte contre la planification fiscale agressive et de prévention du risque d’évasion et de fraude fiscales, qui constituent des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union et des buts légitimes, au sens l’article 8, paragraphe 2, de la convention, le premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts, lequel ne procède pas de la transposition du 5 de l’article 8 bis ter de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, ne porte pas au secret des échanges entre l’avocat et son client une atteinte contraire aux stipulations de l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH ou à celles de l’article 7 de la CDFUE.

(*Conseil national des barreaux et autres*, 8 / 3 CHR, 448486, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-01-01 – Textes fiscaux.

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales.

Crédits d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur des produits de participations relevant du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Imputation sur la quote-part des frais et charges non déductibles (1) – 1) Condition – Quote-part supérieure au montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation de ces produits – 2) Modalités – a) Imputabilité des crédits correspondant à l’impôt retenu sur la totalité des produits distribués – Existence – b) Butoir – Calcul – Montant résultant du produit du taux de l’impôt français et de la différence entre les montants de la quote-part et des frais réellement exposés.

Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu’une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l’article 216 du code général des impôts (CGI), sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d’imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants, ce I de l’article 216 doit être regardé non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d’impôt sur les sociétés, mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères.

1) Dans l’hypothèse où il est établi que le montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation des produits de participations est inférieur à la quote-part forfaitaire, 2) l’impôt français dans la limite duquel est imputé a) le crédit d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur la totalité des produits de participations distribués est b) égal au produit du taux de l’impôt français et de la différence entre la quote-part forfaitaire et le montant des frais réellement exposés.

1. Cf., sur l’objet de la quote-part prévue au I de l’article 216, CE, 5 juillet 2022, SA Axa, n° 463021, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société A. Raymond et Cie*, 9 / 10 CHR, 462709, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

#### 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

##### 19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

Notification – Régularité – 1) Principe – 2) Exception – Cas où l'administration apporte la preuve que cette adresse a un caractère fictif et établit que l'autre adresse qu'elle retient est celle de la résidence effective du contribuable (1) – 3) Illustration – Circonstance ne permettant pas de caractériser une adresse fictive.

Il résulte des articles L. 57 et L. 76 du livre des procédures fiscales (LPF) que, 1) s’il appartient en principe à l’administration fiscale de notifier la proposition de rectification (PR) à l’adresse indiquée par le contribuable, 2) elle peut toutefois, lorsqu’elle apporte la preuve de ce que le domicile dont l’adresse lui a été indiquée présente un caractère fictif, retenir une autre adresse, sous réserve d’établir que cette adresse est celle où le contribuable réside effectivement.

3) Cour administrative d’appel s’étant fondée, pour juger que l’administration établissait que l’adresse que lui avaient indiquée les contribuables revêtait un caractère fictif, sur ce que le contribuable avait communiqué à l’administration une adresse dans un territoire soumis à un régime fiscal avantageux dans le but d’accréditer que son domicile fiscal s’y situait.

En statuant ainsi, alors qu’il lui appartenait de rechercher si cette adresse était inexistante ou n’avait été communiquée à l’administration fiscale que dans le but d’égarer celle-ci dans la conduite de la procédure de contrôle et de rectification de l’impôt, la cour administrative d’appel a entaché ses arrêts d’une erreur de droit.

1. Cf. CE, 3 décembre 2014, M. R…, n° 363628, T. p. 602.

(*M. et Mme B…*, 8 / 3 CHR, 467129, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

#### 19-01-04-01 – Intérêts pour retard.

Réparation du préjudice résultant pour le Trésor d'omissions ou inexactitudes déclaratives (4 du IV de l'art. 1727 du CGI) – Portée – Cas où le contribuable a procédé au paiement de l’impôt avant la notification de la PR – Arrêt du décompte au dernier jour du mois du paiement.

Le 4 du IV de l’article 1727 du CGI qui prévoit, en cas d’application des majorations mentionnées à l'article 1729 du CGI, que le décompte de l'intérêt de retard court jusqu’au dernier jour du mois de la proposition de rectification (PR), n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de faire obstacle à ce que ce décompte soit arrêté au dernier jour du mois du paiement, conformément au 1 du IV de ce même article, lorsque le contribuable a procédé à ce paiement avant la notification de cette proposition.

(*Société Cofagest Conseils*, 8 / 3 CHR, 467622, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-01-05 – Recouvrement.

#### 19-01-05-01 – Action en recouvrement.

##### 19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

AMR des impositions dues par une société placée en liquidation judiciaire – Destinataire de la notification – 1) Liquidateur, dès la date du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation – 2) Conséquences – Cas où l’avis a été notifié à la seule société –– a) Effet – Interruption du délai de reprise – Existence, jusqu'à l’information de l'administration et au plus tard à la publication du jugement de mise en liquidation – b) Régularité (art. L. 256 du LPF) – Absence (1).

1) Il résulte du premier alinéa de l’article 1844-8 du code civil et des articles L. 237-2 et L. 622-9 du code de commerce que les droits et actions du débiteur qu'ils visent incluent ceux qui se rapportent, le cas échéant, aux dettes fiscales de celui-ci, et, par suite, aux actes de la procédure d'imposition le concernant, tels que les avis de mise en recouvrement (AMR), qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son patrimoine.

Dès lors, c'est au liquidateur que doit être adressé, dès la date du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, un AMR des impositions dues par la société en liquidation.

2) Par suite, a) si jusqu'à la date à laquelle l'administration a été informée de cette liquidation judiciaire, et au plus tard à la date de publication du jugement prononçant la mise en liquidation, la notification d’un AMR faite non au liquidateur mais à la seule société a pour effet d'interrompre, en application de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales (LPF), la prescription prévue aux articles L. 169 et suivants de ce livre, b) elle ne saurait être regardée comme régulière au regard de l'article L. 256 du LPF.

1. Rappr., s’agissant du destinataire d'une notification de redressements adressée à un exploitant individuel mis en liquidation judiciaire, CE, Section, 14 mars 2008, Me M…, n° 290591, p. 111.

(*Société générale de textile Balsan*, 9 / 10 CHR, 456830, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

### 19-03-05 – Taxes assimilées.

Taxe d’aménagement due à raison d’un immeuble inscrit en stock – 1) Principe – Montant de la taxe venant augmenter le prix de revient de l’immeuble – 2) Cas où la taxe a été établie après que l’immeuble est sorti des stocks – Taxe pouvant être déduite du bénéfice imposable de l’exercice au cours duquel elle a été mise en recouvrement.

Le II de l’article 302 septies B du code général des impôts (CGI) impose, lorsqu’un immeuble figure dans les stocks d’une entreprise, que la taxe d’aménagement mise à sa charge à raison de cet immeuble vienne en augmentation de son prix de revient, qui constitue en principe la valeur pour laquelle il est inscrit à l’actif.

Il ne s’oppose pas, en revanche, lorsque la taxe d’aménagement est établie après que l’immeuble est sorti de ses stocks, à ce que celle-ci soit déduite en charge de son bénéfice imposable, pourvu que cette déduction intervienne, ainsi que l’exige le 4° du 1 de l’article 39 du CGI, au titre de l’exercice au cours duquel elle a été mise en recouvrement.

(*Société R2L Constructions, venant aux droits de la Société LSA 57*, 9 / 10 CHR, 459464, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

#### 19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant prévisible des dépenses exposées – Dépenses susceptibles d'être prises en compte – Dépenses réelles de fonctionnement (1) – Inclusion – Charges exceptionnelles de fonctionnement n’ayant pas le caractère de dépenses d’ordre.

La taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM) susceptible d’être instituée sur le fondement du I de l’article 1520 du code général des impôts (CGI) n’a pas le caractère d’un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l’ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l’établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l’enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l’article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Il s’ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu’il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu’elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, relatives à ces opérations.

Figurent au nombre des dépenses réelles de fonctionnement au sens du 1° du I de l’article 1520 du CGI les charges exceptionnelles de fonctionnement, lorsqu’elles n’ont pas le caractère de dépenses d’ordre.

1. Rappr., sous l’empire du I de l’article 1520 du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2019, CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, p. 319.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société OPPCI Sogecapimmo*, 9 / 10 CHR, 465403, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Produit perçu en contrepartie de la cession « Dailly » (art. L. 313-23 et L. 313-24 du CMF) d’une créance de restitution d’un impôt non déductible – 1) Règles générales – a) Cas d’une créance régulièrement enregistrée en comptabilité – i) Produit non imposable – ii) Cas où le cessionnaire bénéficie d’une garantie en cas de non-restitution de l’impôt – Déductibilité, le cas échéant, des sommes versées à ce titre – Absence – b) Cas d’une créance non-enregistrée – Régime – i) Avant la constatation de son caractère certain et liquide – Produit non imposable, correspondant à un emprunt – ii) Après cette date – Produit non imposable à hauteur du seul montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire – 2) Illustration – Cession d’une créance de restitution de précompte (1).

1) a) i) D’une part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du code monétaire et financier (CMF), une créance de restitution d’un impôt non déductible, enregistrée en comptabilité dans le respect des prescriptions des règles comptables, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire doit être regardé comme procédant au remboursement anticipé d’un impôt non déductible et par suite n’est pas imposable.

ii) Dans l’hypothèse où cette cession est assortie d’une garantie au bénéfice du cessionnaire en cas de non-restitution de l’impôt en cause, les sommes versées le cas échéant ultérieurement à ce titre par la société cédante ne sont pas déductibles.

b) i) D’autre part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du CMF, une créance de restitution d’un impôt non déductible, sans qu’aucune créance n’ait été constatée à ce titre en comptabilité, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire correspond, jusqu’à la constatation du caractère certain et liquide de la créance de restitution de l’impôt en cause, à un emprunt, ne donnant pas lieu à une augmentation de l’actif net de la société et, par suite, n’est pas imposable au titre de l’exercice au cours duquel il a été perçu.

ii) Après que le montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat a été déterminé, éventuellement à l’issue d’une procédure contentieuse, la part du produit de cession reçu par la société cédante, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire, n’est pas imposable à hauteur de ce montant.

La part du produit net excédant, le cas échéant, ce même montant constitue en revanche une recette entrant dans la détermination du bénéfice imposable de la société cédante.

2) Société ayant, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé à un établissement de crédit des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier qu’elle avait acquittées. Prix de cession ayant été enregistré au passif du bilan de la société cédante, dans ses capitaux propres. Administration ayant estimé que le produit de cession devait s’analyser comme un profit résultant de la monétisation d’un droit potentiel sur le Trésor, imposable sur le fondement du 2 de l’article 38 du CGI. Cour administrative d’appel ayant annulé le jugement du tribunal administratif faisant droit à la demande en décharge de la société.

Une cour administrative d’appel ne peut refuser de regarder le prix de cession fixé en application d’une convention de cession par laquelle une société a, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier comme le remboursement anticipé d’un impôt non déductible faute pour le cessionnaire d’avoir été autorisé par l’Etat à procéder à un tel remboursement et compte tenu du caractère seulement partiel de ce remboursement dès lors que ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à une telle qualification.

1. Cf., s’agissant du caractère non déductible du précompte, CE, 30 juin 2004, Société Freudenberg, n° 253513, T. p. 667.

(*Société Engie*, 9 / 10 CHR, 461811, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

#### 19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

Produit perçu en contrepartie de la cession « Dailly » (art. L. 313-23 et L. 313-24 du CMF) d’une créance de restitution de précompte – 1) Règles générales – a) Cas où la créance avait été régulièrement enregistrée en comptabilité – i) Produit non imposable – ii) Cas où le cessionnaire bénéficie d’une garantie en cas de non-restitution de l’impôt – Déductibilité, le cas échéant, des sommes versées à ce titre – Absence – b) Cas où la créance n’avait pas été enregistrée – Régime – i) Avant la constatation de son caractère certain et liquide – Produit non imposable, correspondant à un emprunt – ii) Après cette date – Produit non imposable à hauteur du seul montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire – 2) Illustration (1).

1) a) i) D’une part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du code monétaire et financier (CMF), une créance de restitution d’un impôt non déductible, enregistrée en comptabilité dans le respect des prescriptions des règles comptables, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire doit être regardé comme procédant au remboursement anticipé d’un impôt non déductible et par suite n’est pas imposable.

ii) Dans l’hypothèse où cette cession est assortie d’une garantie au bénéfice du cessionnaire en cas de non-restitution de l’impôt en cause, les sommes versées le cas échéant ultérieurement à ce titre par la société cédante ne sont pas déductibles.

b) i) D’autre part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du CMF, une créance de restitution d’un impôt non déductible, sans qu’aucune créance n’ait été constatée à ce titre en comptabilité, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire correspond, jusqu’à la constatation du caractère certain et liquide de la créance de restitution de l’impôt en cause, à un emprunt, ne donnant pas lieu à une augmentation de l’actif net de la société et, par suite, n’est pas imposable au titre de l’exercice au cours duquel il a été perçu.

ii) Après que le montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat a été déterminé, éventuellement à l’issue d’une procédure contentieuse, la part du produit de cession reçu par la société cédante, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire, n’est pas imposable à hauteur de ce montant.

La part du produit net excédant, le cas échéant, ce même montant constitue en revanche une recette entrant dans la détermination du bénéfice imposable de la société cédante.

2) Société ayant, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé à un établissement de crédit des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier qu’elle avait acquittées. Prix de cession ayant été enregistré au passif du bilan de la société cédante, dans ses capitaux propres. Administration ayant estimé que le produit de cession devait s’analyser comme un profit résultant de la monétisation d’un droit potentiel sur le Trésor, imposable sur le fondement du 2 de l’article 38 du CGI. Cour administrative d’appel ayant annulé le jugement du tribunal administratif faisant droit à la demande en décharge de la société.

Une cour administrative d’appel ne peut refuser de regarder le prix de cession fixé en application d’une convention de cession par laquelle une société a, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier comme le remboursement anticipé d’un impôt non déductible faute pour le cessionnaire d’avoir été autorisé par l’Etat à procéder à un tel remboursement et compte tenu du caractère seulement partiel de ce remboursement dès lors que ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à une telle qualification.

1. Cf., s’agissant du caractère non déductible du précompte, CE, 30 juin 2004, Société Freudenberg, n° 253513, T. p. 667.

(*Société Engie*, 9 / 10 CHR, 461811, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

Produit perçu en contrepartie de la cession « Dailly » (art. L. 313-23 et L. 313-24 du CMF d’une créance de restitution d’un impôt non déductible – 1) Règles générales – a) Cas d’une créance régulièrement enregistrée en comptabilité – i) Produit non imposable – ii) Cas où le cessionnaire bénéficie d’une garantie en cas de non-restitution de l’impôt – Déductibilité, le cas échéant, des sommes versées à ce titre – Absence – b) Cas d’une créance non-enregistrée – Régime – i) Avant la constatation de son caractère certain et liquide – Produit non imposable, correspondant à un emprunt – ii) Après cette date – Produit non imposable à hauteur du seul montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire – 2) Illustration – Cession d’une créance de restitution de précompte (1).

1) a) i) D’une part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du code monétaire et financier (CMF), une créance de restitution d’un impôt non déductible, enregistrée en comptabilité dans le respect des prescriptions des règles comptables, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire doit être regardé comme procédant au remboursement anticipé d’un impôt non déductible et par suite n’est pas imposable.

ii) Dans l’hypothèse où cette cession est assortie d’une garantie au bénéfice du cessionnaire en cas de non-restitution de l’impôt en cause, les sommes versées le cas échéant ultérieurement à ce titre par la société cédante ne sont pas déductibles.

b) i) D’autre part, lorsqu’une société cède, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-24 du CMF, une créance de restitution d’un impôt non déductible, sans qu’aucune créance n’ait été constatée à ce titre en comptabilité, le produit qu’elle reçoit du cessionnaire correspond, jusqu’à la constatation du caractère certain et liquide de la créance de restitution de l’impôt en cause, à un emprunt, ne donnant pas lieu à une augmentation de l’actif net de la société et, par suite, n’est pas imposable au titre de l’exercice au cours duquel il a été perçu.

ii) Après que le montant d’impôt non déductible remboursable par l’Etat a été déterminé, éventuellement à l’issue d’une procédure contentieuse, la part du produit de cession reçu par la société cédante, net des sommes versées le cas échéant au cessionnaire au titre de la garantie solidaire, n’est pas imposable à hauteur de ce montant.

La part du produit net excédant, le cas échéant, ce même montant constitue en revanche une recette entrant dans la détermination du bénéfice imposable de la société cédante.

2) Société ayant, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé à un établissement de crédit des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier qu’elle avait acquittées. Prix de cession ayant été enregistré au passif du bilan de la société cédante, dans ses capitaux propres. Administration ayant estimé que le produit de cession devait s’analyser comme un profit résultant de la monétisation d’un droit potentiel sur le Trésor, imposable sur le fondement du 2 de l’article 38 du CGI. Cour administrative d’appel ayant annulé le jugement du tribunal administratif faisant droit à la demande en décharge de la société.

Une cour administrative d’appel ne peut refuser de regarder le prix de cession fixé en application d’une convention de cession par laquelle une société a, en application de l’article L. 313-23 du CMF, cédé des créances correspondant à la restitution de cotisations de précompte mobilier comme le remboursement anticipé d’un impôt non déductible faute pour le cessionnaire d’avoir été autorisé par l’Etat à procéder à un tel remboursement et compte tenu du caractère seulement partiel de ce remboursement dès lors que ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à une telle qualification.

1. Cf., s’agissant du caractère non déductible du précompte, CE, 30 juin 2004, Société Freudenberg, n° 253513, T. p. 667.

(*Société Engie*, 9 / 10 CHR, 461811, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

###### 19-04-02-01-04-08 – Déduction des impôts et pénalités.

Crédits d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur des produits de participations relevant du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Imputation sur la quote-part des frais et charges non déductibles (1) – 1) Condition – Quote-part supérieure au montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation de ces produits – 2) Modalités – a) Imputabilité des crédits correspondant à l’impôt retenu sur la totalité des produits distribués – Existence – b) Butoir – Calcul – Montant résultant du produit du taux de l’impôt français et de la différence entre les montants de la quote-part et des frais réellement exposés.

Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu’une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l’article 216 du code général des impôts (CGI), sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d’imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants, ce I de l’article 216 doit être regardé non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d’impôt sur les sociétés, mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères.

1) Dans l’hypothèse où il est établi que le montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation des produits de participations est inférieur à la quote-part forfaitaire, 2) l’impôt français dans la limite duquel est imputé a) le crédit d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur la totalité des produits de participations distribués est b) égal au produit du taux de l’impôt français et de la différence entre la quote-part forfaitaire et le montant des frais réellement exposés.

1. Cf., sur l’objet de la quote-part prévue au I de l’article 216, CE, 5 juillet 2022, SA Axa, n° 463021, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société A. Raymond et Cie*, 9 / 10 CHR, 462709, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Taxe d’aménagement établie postérieurement à la sortie d’un immeuble inscrit en stock, au titre de l’exercice au cours duquel elle a été mise en recouvrement.

Le II de l’article 302 septies B du code général des impôts (CGI) impose, lorsqu’un immeuble figure dans les stocks d’une entreprise, que la taxe d’aménagement mise à sa charge à raison de cet immeuble vienne en augmentation de son prix de revient, qui constitue en principe la valeur pour laquelle il est inscrit à l’actif.

Il ne s’oppose pas, en revanche, lorsque la taxe d’aménagement est établie après que l’immeuble est sorti de ses stocks, à ce que celle-ci soit déduite en charge de son bénéfice imposable, pourvu que cette déduction intervienne, ainsi que l’exige le 4° du 1 de l’article 39 du CGI, au titre de l’exercice au cours duquel elle a été mise en recouvrement.

(*Société R2L Constructions, venant aux droits de la Société LSA 57*, 9 / 10 CHR, 459464, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

###### 19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Caractérisation – Cession de titres à prix minoré (1) – Condition tenant à l’existence d’un écart significatif entre le prix de cession et leur valeur vénale – Respect – Ecart de 14,1 % – Existence, en l’espèce, eu égard à la nature particulière de l’actif de la société en cause et à la méthode d’évaluation des titres qu’elle appelle.

Société membre d’un groupe fiscal intégré ayant cédé à une autre filiale du groupe l’intégralité des titres non cotés d’une société tierce. Administration ayant estimé que cette cession avait été réalisée à un prix inférieur à leur valeur réelle et que l’écart existant entre le prix de cession et le prix rectifié constituait une libéralité devant être réintégrée dans les résultats de la cédante. Ministre se pourvoyant en cassation contre l’arrêt par lequel une cour administrative d’appel a rejeté son appel contre un jugement écartant l’existence d’une telle libéralité.

Le juge apprécie le caractère significatif de l’écart entre le prix de cession et la valeur vénale des titres de société compte tenu de l’ensemble des circonstances de l’espèce.

Différence entre le prix reconstitué et évalué par l’administration fiscale selon la méthode d’évaluation mathématique et le prix de cession convenu entre les parties s’établissant à 14,1 %.

La société dont les titres étaient cédés était en cessation d’activité progressive et son actif net était essentiellement constitué d’un portefeuille de placements de trésorerie.

Eu égard à cette situation particulière, le recours à la seule méthode d’évaluation dite patrimoniale ou mathématique pour déterminer la valeur vénale de ses titres était justifié.

Eu égard à cette même situation, l’écart de 14,1 % entre le prix de cession et la valeur vénale des titres de société doit être regardé comme significatif.

1. Cf., sur les conditions générales de caractérisation d’un acte anormal de gestion à raison d’une telle cession, CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Crédit Agricole*, 9 / 10 CHR, 466247, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

##### 19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

###### 19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

Crédits d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur des produits de participations relevant du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Imputation sur la quote-part des frais et charges non déductibles (1) – 1) Condition – Quote-part supérieure au montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation de ces produits – 2) Modalités – a) Imputabilité des crédits correspondant à l’impôt retenu sur la totalité des produits distribués – Existence – b) Butoir – Calcul – Montant résultant du produit du taux de l’impôt français et de la différence entre les montants de la quote-part et des frais réellement exposés.

Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu’une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l’article 216 du code général des impôts (CGI), sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d’imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants, ce I de l’article 216 doit être regardé non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d’impôt sur les sociétés, mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères.

1) Dans l’hypothèse où il est établi que le montant des frais réellement exposés pour l’acquisition ou la conservation des produits de participations est inférieur à la quote-part forfaitaire, 2) l’impôt français dans la limite duquel est imputé a) le crédit d’impôt correspondant à l’impôt retenu à l’étranger sur la totalité des produits de participations distribués est b) égal au produit du taux de l’impôt français et de la différence entre la quote-part forfaitaire et le montant des frais réellement exposés.

1. Cf., sur l’objet de la quote-part prévue au I de l’article 216, CE, 5 juillet 2022, SA Axa, n° 463021, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société A. Raymond et Cie*, 9 / 10 CHR, 462709, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

### 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

#### 19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

##### 19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Non-assujettissement des activités des personnes morales de droit public exercées en tant qu'autorités publiques (art. 13 et 132 de la directive du 28 novembre 2006 et 256 B du CGI) – 1) Conditions – Portée – a) Activité exercée par un organisme agissant en tant qu’autorité publique – b) Non-assujettissement ne conduisant pas à des distorsions de concurrence d’une certaine importance (1) – 2) Illustration – Prestations hôtelières exercées par les EHPAD publics – Existence.

Il résulte des paragraphes 1 et 2 de l’article 13 ainsi que du g du 1 de l’article 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, tels qu’interprétées par la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt C-174/14 du 29 octobre 2015, que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue en faveur des personnes morales de droit public énumérées à ce même paragraphe 1, qui déroge à la règle générale de l’assujettissement de toute activité de nature économique, est subordonné à deux conditions cumulatives tenant, d’une part, à ce que l’activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu’autorité publique et, d’autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d’une certaine importance.

1) a) En premier lieu, la condition selon laquelle l’activité économique est réalisée par l’organisme public en tant qu’autorité publique est remplie, selon la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque l’activité en cause est exercée dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public. Ainsi, l’activité en cause doit être exercée dans des conditions juridiques différentes de celles des opérateurs économiques privés, notamment, lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, lorsque l’activité est accomplie en raison d’une obligation légale ou dans le cadre d’un monopole ou encore lorsqu’elle relève par nature des attributions d’une personne publique.

Cette condition peut également, si la législation de l’État membre le prévoit, être regardée comme remplie lorsque l’activité exercée est exonérée en application, notamment, de l’article 132 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006.

Si cette condition n’est pas remplie, la personne morale de droit public est nécessairement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette activité économique, sans préjudice des éventuelles exonérations applicables.

b) En second lieu, par un arrêt C-288/07 du 16 septembre 2008, la Cour de justice a dit pour droit que les distorsions de concurrence d’une certaine importance auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public agissant en tant qu’autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l’activité en cause, en tant que telle, indépendamment de la question de savoir si ces organismes font face ou non à une concurrence au niveau du marché local sur lequel ils accomplissent cette activité, ainsi que par rapport non seulement à la concurrence actuelle, mais également à la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d’entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique. Par un arrêt C-344/15 du 19 janvier 2017, la Cour de justice a précisé que les distorsions de concurrence d’une certaine importance doivent être évaluées en tenant compte des circonstances économiques et que la seule présence d’opérateurs privés sur un marché, sans la prise en compte des éléments de fait, des indices objectifs et de l’analyse de ce marché, ne saurait démontrer ni l’existence d’une concurrence actuelle ou potentielle ni celle d’une distorsion de concurrence d’une certaine importance. Les distorsions de concurrence mentionnées au paragraphe 1 de l’article 13 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 s’apprécient à la fois au regard de l’activité en cause et des conditions d’exploitation de cette activité.

L’existence de telles distorsions ne saurait, dès lors, résulter de la seule constatation que des prestations réalisées par un organisme de droit public sont identiques à celles réalisées par un opérateur privé, sans examen de l’état de la concurrence réelle, ou à défaut potentielle, sur le marché en cause.

2) D’une part, par le premier alinéa de l’article 256 B du code général des impôts (CGI), la France a fait usage de la possibilité ouverte par le 2 de l’article 13 de la directive du 28 novembre 2006 lu en combinaison avec le g du 1 de l’article 132 de cette même directive, de regarder comme une activité effectuée en tant qu’autorité publique le service social d’hébergement des personnes âgées dans des structures publiques. Par suite, l’ensemble des prestations hôtelières exercées par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public doivent être regardées comme étant exercées par un organisme agissant en tant qu’autorité publique.

D’autre part, eu égard au caractère social des EHPAD publics, qui sont habilités à accueillir entièrement ou principalement des personnes âgées à faibles ressources et qui, par suite, sont soumis en principe à une tarification administrée de leurs prestations relatives à l’hébergement de celles-ci, un opérateur privé exerçant cette activité à titre lucratif, libre de choisir sa clientèle et, par suite, de fixer ses tarifs en conséquence, ne saurait être empêché d’entrer sur le marché en cause ou y subir un désavantage du seul fait de son assujettissement à la TVA qui lui permet, à la différence d’un opérateur public placé hors du champ de celle-ci, d’obtenir le remboursement de l’excédent de la taxe ayant grevé ses charges sur celle dont il est redevable à raison de ses recettes. Par ailleurs, cette même activité exercée sans but lucratif par un opérateur privé est exonérée de la TVA en vertu du b du 1° du 7 de l’article 261 du CGI.

Par suite, un cour administrative d’appel ne commet pas d’erreur de droit en jugeant que le non-assujettissement à la TVA d’un EHPAD public, dont il n’était pas contesté qu’il était habilité à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale à l’hébergement pour la totalité des places qu’il offre, n’était pas susceptible de générer de distorsion dans les conditions de la concurrence au sens et pour l'application de l'article 256 B du CGI, lu à la lumière des dispositions de la directive du 28 novembre 2006 qu'il a pour objet de transposer. A cet égard, la cour n’avait ni à examiner si le non-assujettissement de l’EHPAD à la TVA était susceptible de le désavantager ni à prendre en compte le nombre de résidents effectivement bénéficiaires de l’aide sociale à l’hébergement.

1. Cf., en précisant, CE, 28 mai 2021, Commune de Sarlat-La-Caneda, n° 441739, p. 157 ; CE, 28 mai 2021, Commune de Castelnaudary, n° 442378, p. 167.

(*EHPAD Résidence des Prés*, 9 / 10 CHR, 463222, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## 19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

### 19-08-02 – Redevances.

Redevance pour service rendu – Exclusion – Redevance globale et forfaitaire acquittée en contrepartie de l’occupation du domaine public ouvrant droit, à titre accessoire, à des prestations de service.

Une redevance acquittée en contrepartie d’une autorisation d’occupation du domaine public ouvrant droit à titre accessoire à des prestations de service, et qui est déterminée de manière globale et forfaitaire en fonction des caractéristiques de l’occupation du domaine, indépendamment de l’utilisation effective des services, revêt le caractère d’une redevance domaniale et non, fût-ce pour partie, d’une redevance pour service rendu.

(*Association des plaisanciers du Port-Vieux de La Ciotat et autres*, 8 / 3 CHR, 462797, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-01 – Domaine public.

### 24-01-02 – Régime.

#### 24-01-02-01 – Occupation.

##### 24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

###### 24-01-02-01-01-04 – Redevances.

Inclusion – Redevance globale et forfaitaire acquittée en contrepartie de l’occupation du domaine public ouvrant droit, à titre accessoire, à des prestations de service.

Une redevance acquittée en contrepartie d’une autorisation d’occupation du domaine public ouvrant droit à titre accessoire à des prestations de service, et qui est déterminée de manière globale et forfaitaire en fonction des caractéristiques de l’occupation du domaine, indépendamment de l’utilisation effective des services, revêt le caractère d’une redevance domaniale et non, fût-ce pour partie, d’une redevance pour service rendu.

(*Association des plaisanciers du Port-Vieux de La Ciotat et autres*, 8 / 3 CHR, 462797, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

### 26-055-01 – Droits garantis par la convention.

#### 26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

##### 26-055-01-08-02 – Violation.

Absence – Souscription par un avocat, avec l’accord de son client, de la déclaration d’un dispositif fiscal transnational (4° du I de l’art. 1649 AE du CGI).

Premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts (CGI) disposant que l'intermédiaire soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal souscrit, avec l'accord de son client, la déclaration de dispositifs fiscaux transnationaux mentionnée à l'article 1649 AD.

Requérants soutenant qu’en permettant au client de délier son avocat du secret professionnel afin qu’il procède à la déclaration du dispositif transfrontière, ces dispositions méconnaîtraient le droit au respect des communications garanti par les articles 7 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (CDFUE) et 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH) que la protection spécifique que l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH accorde au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. La Cour en déduit que les personnes qui consultent un avocat doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que, hormis dans des situations exceptionnelles, leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu’elles le consultent. En outre, l’article 8, paragraphe 2, de la convention admet l’existence d’une ingérence d’une autorité publique dans l’exercice du droit garanti par le paragraphe 1 dans la mesure où cette ingérence, d’une part, est prévue par la loi, d’autre part, constitue une mesure nécessaire, notamment, au bien-être économique du pays ou à la prévention des infractions pénales.

De même, l’article 52, paragraphe 1, de la CDFUE admet la possibilité d’apporter des limitations aux droits qu’elle garantit, au nombre desquels celui découlant de son article 7, qui correspond à l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH, lorsque ces limitations sont prévues par la loi et répondent à des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union.

Il en découle qu’en prévoyant la possibilité pour le client d’autoriser son avocat à procéder à la déclaration des dispositifs transfrontières, laquelle est instituée dans un but de lutte contre la planification fiscale agressive et de prévention du risque d’évasion et de fraude fiscales, qui constituent des objectifs d’intérêt général reconnus par l’Union et des buts légitimes, au sens l’article 8, paragraphe 2, de la convention, le premier alinéa du 4° du I de l’article 1649 AE du code général des impôts, lequel ne procède pas de la transposition du 5 de l’article 8 bis ter de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, ne porte pas au secret des échanges entre l’avocat et son client une atteinte contraire aux stipulations de l’article 8, paragraphe 1, de la convention EDH ou à celles de l’article 7 de la CDFUE.

(*Conseil national des barreaux et autres*, 8 / 3 CHR, 448486, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-01 – Textes applicables.

Condition posée à la délivrance d’une carte de séjour tenant à la production d’un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA) – Applicabilité à l’égard d’un ressortissant marocain – Existence.

Il résulte de l’article 9 de l’accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d’emploi que celui-ci renvoie, sur tous les points qu’il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), pour autant qu’elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l’accord.

L’article L. 412-1 du CESEDA, qui subordonne de manière générale la délivrance de toute carte de séjour à la production par l'étranger d’un visa de long séjour, n’étant pas incompatibles avec l’article 3 de l’accord franco-marocain, qui ne concerne que la délivrance d’un titre de séjour pour exercer une activité salariée, un préfet peut légalement refuser la délivrance d’un titre de séjour en qualité de salarié à un ressortissant marocain au motif qu’il ne justifie pas d’un visa de long séjour.

(*M. E…*, 7 / 2 CHR, 462770, 5 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

### 335-01-02 – Autorisation de séjour.

#### 335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Titre de séjour « salarié » prévu par l’article 3 de l’accord franco-marocain du 9 octobre 1987 – Condition – Production d’un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA).

Il résulte de l’article 9 de l’accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d’emploi que celui-ci renvoie, sur tous les points qu’il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), pour autant qu’elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l’accord.

L’article L. 412-1 du CESEDA, qui subordonne de manière générale la délivrance de toute carte de séjour à la production par l'étranger d’un visa de long séjour, n’étant pas incompatibles avec l’article 3 de l’accord franco-marocain, qui ne concerne que la délivrance d’un titre de séjour pour exercer une activité salariée, un préfet peut légalement refuser la délivrance d’un titre de séjour en qualité de salarié à un ressortissant marocain au motif qu’il ne justifie pas d’un visa de long séjour.

(*M. E…*, 7 / 2 CHR, 462770, 5 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-08 – Rémunération.

### 36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

RIFSEEP – Primes et indemnités perçues avant la mise en place de ce régime prises en compte pour le calcul de l’IFSE (art. 6 du décret du 20 mai 2014) – Champ – Exclusion – Versements à caractère exceptionnel – Champ – 1) a) Exclusion – Part variable liée à l’appréciation des résultats ou de la manière de servir – b) Inclusion – Versements présentant un caractère exceptionnel par leur nature ou par leur montant au regard des versements antérieurs – 2) Illustration – Régime indemnitaire d’un ingénieur de recherche du CNRS.

1) Il résulte de l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, qui garantit à l’agent concerné par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP), jusqu’à son prochain changement de fonctions, un montant d’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) au moins égal au montant des primes et indemnités qu’il percevait antérieurement à la mise en place de cette nouvelle indemnité, à l’exception des versements à caractère exceptionnel, d’une part, a) que la seule circonstance qu’une part du régime indemnitaire antérieurement servi était liée à l’appréciation de ses résultats et de sa manière de servir n’a pas pour effet d’exclure cette part variable du calcul du montant minimal garanti de l’IFSE et, d’autre part, b) que sont en revanche exclus de ce calcul les versements qui, par leur nature ou par leur montant au regard de la moyenne des versements antérieurs, présentent un caractère exceptionnel.

2) Président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ayant exclu du calcul du montant de l’IFSE d’un ingénieur de recherche les versements effectués au titre de la part variable de la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS), régie par le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002, et de la prime dite de « fonctions informatiques » (PFI), régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971.

D’une part, la seule circonstance qu’une part de la PPRS et de la PFI est attribuée en fonction des résultats et de la manière de servir des agents qui en bénéficient ne saurait suffire à conférer à cette part un caractère exceptionnel au sens de l’article 6 du décret du 20 mai 2014 et à les exclure, par suite, du calcul du montant minimal de l’IFSE garanti par ces dispositions, sans qu’ait d’incidence la création, par ce décret, d’un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

D’autre part, les versements, dénommés « compléments » ou « suppléments », effectués au titre de la part variable de la PPRS et de la PFI servis à un agent avant la mise en place du RIFSEEP ne revêtaient pas un caractère exceptionnel, au sens de l’article 6 du décret du 20 mai 2014, eu égard à leur nature et à leur montant au regard de la moyenne des versements antérieurs. Par suite, ils devaient être pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du montant de l’IFSE.

(*Centre national de la recherche scientifique*, 7 / 2 CHR, 464456, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## 36-09 – Discipline.

### 36-09-04 – Sanctions.

Sanction infligée sur le fondement de témoignages anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice – 1) Légalité – Existence – 2) Contestation de l’authenticité ou la véracité des témoignages – Autorité disciplinaire devant produire tout élément pertinent – 3) Formation de la conviction du juge – Modalités.

1) L’autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu’elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice.

2) Il lui appartient cependant, dans le cadre de l’instance contentieuse engagée par l’agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l’authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tout élément permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu’elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

3) La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu’il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d’instruction utile.

(*Pôle emploi*, 7 / 2 CHR, 463028, 5 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-03 – Exécution technique du contrat.

### 39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas.

Recours par l'acheteur public à un marché de substitution (1) – Régime – Droit de suivi du titulaire initial (2) – 1) Portée – a) Notification du marché de substitution – Existence – b) Communication des pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées – Existence, à condition d’avoir saisi l’administration d’une demande en ce sens – 2) Contestation du montant du marché de substitution – Moyens opérants – Méconnaissance du principe d’égalité de traitement entre les candidats à un contrat de la commande publique – Absence (3).

Il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que l’administration contractante peut, après avoir vainement mis en demeure son cocontractant de poursuivre l’exécution des prestations qu’il s’est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, décider de confier l’achèvement des prestations à une autre entreprise aux frais et risques de son cocontractant.

1) Le cocontractant défaillant doit être mis à même de suivre l’exécution du marché de substitution ainsi conclu afin de lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les montants découlant des surcoûts supportés par l’administration en raison de l’achèvement des prestations par un nouvel entrepreneur étant à sa charge.

A cet effet, a) si l’administration doit dans tous les cas notifier le marché de substitution au titulaire du marché résilié, b) elle n’est tenue de lui communiquer les pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées en exécution du nouveau contrat qu’à la condition d’être saisie d’une demande en ce sens.

2) Le cocontractant défaillant de l’administration ne saurait utilement soutenir, à l’appui de sa demande contestant le montant du marché de substitution, que ce marché aurait été attribué en méconnaissance du principe d’égalité de traitement entre les candidats à un contrat de la commande publique.

1. Cf., sur l’existence d’une telle faculté, CE, 18 décembre 2020, Société Treuils et Grues Labor, n° 433386, T. pp. 828-832.

2. Cf., sur l’existence du droit de suivi, CE, 27 avril 2021, Société Constructions Bâtiments Immobiliers (CBI), n° 437148, T. p. 768.

3. Comp., s’agissant du moyen tiré de la faute lourde de l’administration contractante, CE, Section, 5 novembre 1982, Société Propétrol, n° 19413, p. 380.

(*Ministre des armées c/ Société Iveco France*, 7 / 2 CHR, 463554, 5 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 39-04 – Fin des contrats.

### 39-04-01 – Nullité.

Contrat ayant un contenu illicite (1) – Illustration – Contrat dont l’objet même est la fourniture d’un produit dépourvu d'AMM.

Est entaché d’illicéité le contenu du contrat dont l’objet même est la fourniture d’un produit dépourvu de l’autorisation de mise sur le marché (AMM) exigée par les dispositions qui lui sont applicables, ce qui constitue un vice de nature à justifier l’annulation du contrat.

1. Cf., sur l’illicéité du contenu d’un contrat administratif, CE, 9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n°s 420654 420663, p. 407.

(*Commune de Hyères et Société Compagnie européenne de réalisations antiparasitaires*, 7 / 2 CHR, 459834, 5 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 39-05 – Exécution financière du contrat.

### 39-05-01 – Rémunération du co-contractant.

#### 39-05-01-03 – Pénalités de retard.

Pouvoir de modulation par le juge – Modalités d'appréciation du caractère manifestement excessif (1) – Illustration – Cas où une convention à laquelle le maître d’ouvrage est partie fixe la part qui revient à chaque membre d’un groupement solidaire dans l’exécution d’une prestation – Prise en compte de la seule part du marché attribuée au membre du groupement qui demande la modération des pénalités.

Lorsqu’une convention, à laquelle le maître d’ouvrage est partie, fixe la part qui revient à chaque membre d’un groupement solidaire dans l’exécution d’une prestation, et lorsque le juge est saisi par l’un de ces membres de conclusions tendant à ce que soient modérées les pénalités mises à sa charge en raison des retards dans l’exécution de la part des prestations dont il avait la charge, il appartient au juge, pour apprécier leur caractère manifestement excessif eu égard au montant du marché, de prendre en compte la seule part de ce marché qui lui est attribuée en application de cette convention.

1. Cf., en précisant, CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707, p. 265.

(*Société Art et Build Architectes*, 7 / 2 CHR, 461576, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.

## 43-02 – Privatisations.

Contestation des actes réglementaires relatifs à la privatisation de La Française des jeux par un opérateur de jeux en ligne concurrent sur certaines activités - Intérêt pour agir - Absence.

Société opératrice de jeux en ligne, concurrente de la société La Française des jeux sur certaines de ses activités, demandant l’annulation du décret n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 décidant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de cette dernière ainsi que des arrêtés des 6 et 20 novembre 2019 fixant, respectivement, les modalités de mise en œuvre de cette opération, et le prix et les modalités d’attribution d’actions de la société. Société qui, pour justifier de son intérêt à agir à l’encontre de ces actes réglementaires, se prévaut de ce qu’ils seraient de nature à porter atteinte à ses intérêts « compte tenu de la modification des moyens financiers résultant de ce changement d’actionnariat et de la rénovation concomitante des conditions d’exploitation de la société La Française des jeux de ses droits exclusifs ».

Toutefois, les actes attaqués, qui ont pour seul objet de permettre la cession au secteur privé de la majorité du capital détenu par l’Etat, n’emportent, par eux-mêmes, pas de conséquence directe sur la concurrence qui s’exerce sur les marchés concernés par cette opération, ni sur les conditions d’exploitation par La Française des jeux du monopole que le I de l’article 137 de la loi du 22 mai 2019 lui a attribué sur les jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que sur les jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution.

Par suite, la société requérante ne justifie pas d’un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l’annulation des actes qu’elle attaque.

(*Société Betclic enterprises limited*, 5 / 6 CHR, 437248, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-02 – Statuts.

#### 46-01-02-02 – Polynésie française.

« Loi du pays » (loi organique du 27 février 2004) – 1) a) Nature – Acte administratif – b) Conséquence – Obligation, pour l’autorité compétente saisie d'une demande en ce sens, d’abroger ou de réformer une disposition illégale d’une telle « loi » (1) – 2) Refus d’abroger ou de réformer une telle disposition – Régime contentieux – a) Décision susceptible de faire l’objet d’un REP – Refus du président d’inscrire en conseil des ministres un projet d’acte tendant à l'abroger ou la réformer (2) – b) Compétence du tribunal administratif de la Polynésie française.

1) a) Les actes dénommés « lois du pays » adoptés par l’assemblée de la Polynésie française ont le caractère d’actes administratifs.

b) Ainsi qu’il en va à l’égard de tout acte administratif à caractère réglementaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l’abrogation ou à la réformation d’une disposition illégale d’une telle « loi du pays », est tenue d'y déférer, soit que cette « loi du pays » ait été illégale dès la date de son adoption, soit que l’illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.

2) a) Le refus du président de la Polynésie française d’inscrire à l’ordre du jour du conseil des ministres un projet d’acte tendant à abroger ou réformer une disposition illégale d’une « loi du pays » peut faire l’objet d’un recours en excès de pouvoir (REP) devant le juge administratif.

b) Il résulte de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que le Conseil d’Etat n’est compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la légalité d’une « loi du pays » que dans l’hypothèse des recours en annulation définis par l’article 176 de cette loi organique.

Il en résulte que le tribunal administratif de la Polynésie française est compétent pour connaître en premier ressort d’un recours tendant à l’annulation du refus d’abroger ou de réformer une « loi du pays ».

Il lui appartient toutefois, saisi d’un tel recours, de transmettre au Conseil d’Etat, sur le fondement des dispositions de l’article 179 de la loi organique du 27 février 2004, les questions de conformité de cette « loi du pays » avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux de la France ou les principes généraux du droit qui lui paraissent sérieuses.

1. Cf. CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

2. Rappr., s’agissant de la naissance d’une décision de refus d’abroger un acte relevant de la compétence de l’organe délibérant d’une collectivité territoriale à la suite d’une demande adressée à son autorité exécutive, CE, Section, 6 décembre 1995, Préfet des Deux-Sèvres c/ commune de Neuvy-Bouin, n° 127841, p. 425 ; CE, 2 octobre 2013, Mme V…, n° 367023, T. pp. 462-463-874.

(*Société Pacific Mobile Télécom*, 10 / 9 CHR, 468496, 7 avril 2023, A, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

Obligation de notification d'un recours dirigé contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 17 juillet 2018) – 1) Champ – Inclusion – Appel ou pourvoi formé contre une décision juridictionnelle concernant la caducité d'un permis de construire (1) – 2) Portée – a) Obligation, pour l’auteur d’un tel recours, d'adresser à la juridiction copie du certificat de dépôt de la lettre adressée à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation – b) Cas où il n’a pas justifié de l’accomplissement de ces formalités – Juge devant rejeter le recours comme irrecevable, le cas échéant d’office (2).

1) La notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, qui a pour objet de renforcer la sécurité juridique des titulaires d'autorisation de construire, doit être effectuée, à peine d'irrecevabilité, par le requérant qui interjette appel ou se pourvoit en cassation contre une décision juridictionnelle qui constate l'absence de caducité d'un permis de construire, et annule, pour ce motif, une décision constatant cette caducité.

2) En application de ces dispositions, a) il appartient à l'auteur d’un recours tendant à l'annulation d'un jugement ayant annulé une décision constatant la caducité d’un permis de construire et rétablissant par suite la validité de cette autorisation de construire, d'adresser au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée adressée à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation.

b) Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable, lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

1. Rappr., sous l’empire de l’article R. 600-1 dans sa rédaction issue de l’article 4 du décret n° 2000-389 du 4 mai 2000, CE, 30 avril 2003, Secrétaire d'Etat au Logement c/ SNC Norminter lyonnais, n° 237039, T. pp. 895-1032. Comp., sous l’empire de l’article R. 600-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, CE, 25 septembre 2013, M. M…, n° 351103, T. pp. 424-881-884.

2. Rappr., s’agissant du caractère d’ordre public en cassation du moyen tiré de ce que le juge d'appel ne se serait pas assuré du respect devant lui des exigences de l'article R. 600-1, CE, 13 juillet 2011, SARL Love Beach, n° 320448, T. pp. 1107-1200.

(*Société Cystaim V3*, 5 / 6 CHR, 456141, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

#### 54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

Contestation du décret approuvant les statuts de La Française des jeux par un opérateur de jeux en ligne concurrent sur certaines activités (1).

Société opératrice de jeux en ligne, concurrente de la société La Française des jeux sur certaines de ses activités, demandant l’annulation du décret n° 2019-1563 du 30 décembre 2019 relatif à l'approbation des statuts de cette dernière. Société, qui, pour justifier de son intérêt à agir à l’encontre de ce décret, se prévaut de ce qu’il serait de nature à porter atteinte à ses intérêts dans la mesure où « les caractéristiques ainsi que les règles de fonctionnement de cette société vont être modifiées par cette approbation de statuts ».

Toutefois le décret attaqué, qui a pour seul objet de procéder à l’approbation des conditions d’organisation et de fonctionnement internes définies par la société La Française des jeux, n’emporte par lui-même aucune conséquence sur la situation de la requérante.

Par suite, la société requérante ne justifie pas d’un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l’annulation du décret attaqué.

1. Rappr., s’agissant de la privatisation de La Française des jeux, CE, décision du même jour, Société Betclic Entreprises Limited, n°s 439248 et autres, à mentionner aux Tables.

(*Société Betclic enterprises limited*, 5 / 6 CHR, 439237, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Contestation des actes réglementaires relatifs à la privatisation de La Française des jeux par un opérateur de jeux en ligne concurrent sur certaines activités (1).

Société opératrice de jeux en ligne, concurrente de la société La Française des jeux sur certaines de ses activités, demandant l’annulation du décret n° 2019-1105 du 30 octobre 2019 décidant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de cette dernière ainsi que des arrêtés des 6 et 20 novembre 2019 fixant, respectivement, les modalités de mise en œuvre de cette opération, et le prix et les modalités d’attribution d’actions de la société. Société qui, pour justifier de son intérêt à agir à l’encontre de ces actes réglementaires, se prévaut de ce qu’ils seraient de nature à porter atteinte à ses intérêts « compte tenu de la modification des moyens financiers résultant de ce changement d’actionnariat et de la rénovation concomitante des conditions d’exploitation de la société La Française des jeux de ses droits exclusifs ».

Toutefois, les actes attaqués, qui ont pour seul objet de permettre la cession au secteur privé de la majorité du capital détenu par l’Etat, n’emportent, par eux-mêmes, pas de conséquence directe sur la concurrence qui s’exerce sur les marchés concernés par cette opération, ni sur les conditions d’exploitation par La Française des jeux du monopole que le I de l’article 137 de la loi du 22 mai 2019 lui a attribué sur les jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que sur les jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution.

Par suite, la société requérante ne justifie pas d’un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l’annulation des actes qu’elle attaque.

1. Rappr., s’agissant de l’approbation des statuts de La Française des jeux, CE, décision du même jour, Société Betclic Entreprises Limited, n° 439237, à mentionner aux Tables.

(*Société Betclic enterprises limited*, 5 / 6 CHR, 437248, 14 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

### 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

#### 54-035-02-02 – Recevabilité.

Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme – Demande devant être introduite avant l’expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) – Office du juge des référés – Obligation de vérifier d'office, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond, si ce délai n’est pas expiré – Existence (sol. impl.).

Il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) d’une demande tendant à la suspension d’un des actes mentionnés à l’article L. 600-3 du code de l’urbanisme, de s’assurer, le cas échéant d’office, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond engagée par le requérant et alors même que cette circonstance ne ressortirait pas des pièces du dossier de la demande en référé, que le délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge de l’excès de pouvoir saisi en premier ressort n’est pas expiré.

(*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 460040, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

### 54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

#### 54-035-04-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.

Mesures susceptibles d’avoir un caractère provisoire ou conservatoire – 1) Inclusion – Déplacement ou démontage d’un ouvrage immobilier – 2) Exclusion – Démolition de l’ouvrage.

Les mesures que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l’article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) ont nécessairement un caractère provisoire ou conservatoire.

1) Si tel peut être le cas d’une mesure ordonnant le déplacement ou le démontage d’un ouvrage immobilier, 2) le juge des référés ne saurait ordonner la destruction d’un tel ouvrage.

(*Société Cuisine éco-logique et diététique caribéenne et Société Immoroma*, 8 / 3 CHR, 466993, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 54-04 – Instruction.

### 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

#### 54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Présentation d’une QPC après la clôture de l’instruction – 1) Faculté de mettre à l’instruction la QPC sans rouvrir l’instruction sur le litige (1) – 2) Moyen d’ordre public communiqué après cette clôture (2) – Circonstance nouvelle de nature à justifier que la QPC soit mise à l’instruction – Existence (3) (sol. impl.).

1) Le juge peut mettre à l’instruction une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par un mémoire distinct après la clôture de l’instruction sans pour autant rouvrir l’instruction sur le litige.

2) Lorsque le juge a informé les parties, postérieurement à la clôture de l'instruction, que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), et qu’une des parties présente une QPC en réaction à cette information, cette dernière constitue une circonstance nouvelle de nature à justifier que la QPC soit mise à l’instruction.

1. Rappr., s’agissant de la faculté d’examiner une QPC avant l’admission du pourvoi, CE, 2 mars 2011, Société Soutiran et Compagnie, n° 342099, T. pp. 1109-1112.

2. Cf. CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L… et autres, n° 425539, p. 1.

3. Rappr., s’agissant d’une QPC posée par une note en délibéré, CE, 28 janvier 2011, H…, n° 338199, T. p. 1114.

(*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 460040, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-01 – Questions générales.

#### 54-07-01-04 – Moyens.

##### 54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

###### 54-07-01-04-01-02 – Existence.

Tardiveté d’une requête en référé-suspension dirigée contre une autorisation d'urbanisme après le terme du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) – Office du juge des référés – Obligation de vérifier d’office, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond, si ce délai n’est pas expiré – Existence (sol. impl.).

Il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) d’une demande tendant à la suspension d’un des actes mentionnés à l’article L. 600-3 du code de l’urbanisme, de s’assurer, le cas échéant d’office, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond engagée par le requérant et alors même que cette circonstance ne ressortirait pas des pièces du dossier de la demande en référé, que le délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge de l’excès de pouvoir saisi en premier ressort n’est pas expiré.

(*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 460040, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

#### 54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Obligation de notification d'un recours dirigé contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 17 juillet 2018) – Cas où l’auteur d’un appel ou d’un pourvoi formé contre une décision juridictionnelle concernant la caducité d'un permis de construire n’a pas justifié de l’accomplissement des formalités requises par ces dispositions – Juge devant rejeter le recours comme irrecevable, le cas échéant d’office (1).

La notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, qui a pour objet de renforcer la sécurité juridique des titulaires d'autorisation de construire, doit être effectuée, à peine d'irrecevabilité, par le requérant qui interjette appel ou se pourvoit en cassation contre une décision juridictionnelle qui constate l'absence de caducité d'un permis de construire, et annule, pour ce motif, une décision constatant cette caducité.

En application de ces dispositions, il appartient à l'auteur d’un recours tendant à l'annulation d'un jugement ayant annulé une décision constatant la caducité d’un permis de construire et rétablissant par suite la validité de cette autorisation de construire, d'adresser au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée adressée à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation.

Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable, lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

1. Rappr., s’agissant du caractère d’ordre public en cassation du moyen tiré de ce que le juge d'appel ne se serait pas assuré du respect devant lui des exigences de l'article R. 600-1, CE, 13 juillet 2011, SARL Love Beach, n° 320448, T. pp. 1107-1200.

(*Société Cystaim V3*, 5 / 6 CHR, 456141, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

### 54-08-02 – Cassation.

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

##### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

###### 54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Redevance ayant la nature d’une redevance d’occupation domaniale ou d’une redevance pour service rendu.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l’appréciation portée par les juges du fond sur la question de savoir si une redevance a la nature d’une redevance d’occupation domaniale ou d’une redevance pour service rendu.

(*Association des plaisanciers du Port-Vieux de La Ciotat et autres*, 8 / 3 CHR, 462797, 14 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

Présentation d’une QPC après la clôture de l’instruction – 1) Faculté de mettre à l’instruction la QPC sans rouvrir l’instruction sur le litige (1) – 2) Moyen d’ordre public communiqué après cette clôture (2) – Circonstance nouvelle de nature à justifier que la QPC soit mise à l’instruction – Existence (3) (sol. impl.).

1) Le juge peut mettre à l’instruction une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par un mémoire distinct après la clôture de l’instruction sans pour autant rouvrir l’instruction sur le litige.

2) Lorsque le juge a informé les parties, postérieurement à la clôture de l'instruction, que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), et qu’une des parties présente une QPC en réaction à cette information, cette dernière constitue une circonstance nouvelle de nature à justifier que la QPC soit mise à l’instruction.

1. Rappr., s’agissant de la faculté d’examiner une QPC avant l’admission du pourvoi, CE, 2 mars 2011, Société Soutiran et Compagnie, n° 342099, T. pp. 1109-1112.

2. Cf. CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L… et autres, n° 425539, p. 1.

3. Rappr., s’agissant d’une QPC posée par une note en délibéré, CE, 28 janvier 2011, H…, n° 338199, T. p. 1114.

(*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 460040, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-03 – Conditions d'exercice des professions.

### 55-03-042 – Vétérinaires.

1) Vétérinaires exerçant dans une association ou une fondation de protection des animaux – Obligation de respecter et de s’assurer du respect de la gratuité des soins dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. R. 242-50 du CRPM) – Existence, quel que soit le mode d’exercice – 2) Illustration – Vétérinaires salariés (1).

1) L’article R. 242-50 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui figure dans le code de déontologie des vétérinaires, dans sa sous-section relative aux devoirs des vétérinaires envers leurs clients, impose à tout praticien exerçant dans une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique ou une fondation ayant pour objet la protection des animaux, mentionnées au VI de l'article L. 214-6 du CRPM, quel que soit son mode d’exercice, de respecter et de s’assurer du respect de la gratuité des soins y étant dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

2) Vétérinaires salariés d’une fondation habilitée à dispenser des soins gratuits aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes, pratiquant dans un dispensaire dans lequel des participations financières étaient demandées aux clients, une grille de tarification des actes y étant affichée, sans qu’ils se soient opposés à ces pratiques, auxquelles l’un d’eux contribuait en recourant à des gestes codés en vue de leur tarification.

Ces praticiens ont, en l’espèce, méconnu leurs obligations déontologiques, la circonstance qu’ils aient le statut de salarié n’étant pas de nature à les exonérer du respect des règles qui découlent de l’article R. 242-50 du CRPM.

1. Cf. CE, 5 novembre 2001, M. B…, n° 214204, aux Tables sur un autre point ; Rappr., s’agissant d’un dentiste, CE, 18 novembre 2020, M. D…, n° 431554, aux Tables sur un autre point.

(*M. B… et M. C…*, 4 / 1 CHR, 453598, 4 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 59 – Répression.

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-01 – Nature de la sanction administrative.

#### 59-02-01-02 – Distinction sanction administrative et mesure de police.

Mesures prises à l’encontre des détenteurs de biens immobiliers responsables d’actions compromettant l’intégrité territoriale de l’Ukraine, au titre du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 – Qualification – Sanction – 1) Gel des biens immobiliers – Absence – 2) Publication de la liste des personnes morales propriétaires – Absence.

Décret n° 2022-815 du 16 mai 2022, prévoyant la publication de la liste des personnes morales possédées, détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l’annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et qui sont propriétaires des biens immobiliers faisant l’objet des mesures de gel mises en œuvre en vertu de ce même règlement et publiées au fichier immobilier ou au livre foncier en application de l’article L. 562-8 du code monétaire et financier (CMF).

Société requérante demandant son annulation pour excès de pouvoir au motif, notamment, que les mesures qu’il prévoit ne relèvent pas de la compétence du pouvoir réglementaire dès lors qu’elles s’analyseraient comme des sanctions.

1) Le gel des biens immobiliers en cause découle de la seule application du règlement du 17 mars 2014, lequel est, en vertu du deuxième alinéa de l’article 288 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, à compter de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne, sans qu’aucune mesure nationale ne soit requise.

Une telle mesure restrictive ne présente pas le caractère d’une sanction mais d’une mesure conservatoire, ainsi que l’a jugé la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt n°s C-402/05 P et C-415/05 P du 3 septembre 2008.

2) Le décret attaqué, qui se borne à prévoir, pour assurer une information complète du public et, ainsi, contribuer à l’effectivité des mesures de gel prévues par ce règlement, la publication de la liste des personnes morales propriétaires des biens immobiliers faisant l’objet de telles mesures, et ne dresse pas par lui-même la liste ainsi publiée, ne présente en tout état de cause pas le caractère d’une sanction et n’institue pas un régime de sanction.

En conséquence, les requérantes ne peuvent utilement soutenir que ce décret instituerait un tel régime en méconnaissance de la compétence du législateur.

(*Société 33 rue de l'Université et autres*, 9 / 10 CHR, 465879, 7 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

### 60-02-01 – Service public de santé.

#### 60-02-01-03 – Service des vaccinations.

Réparation au titre de la solidarité nationale des préjudices résultant d’une affection iatrogène (II de l’art. L. 1142-1 du CSP) – Champ – Inclusion – Dommages imputables à la vaccination – Condition – Impossibilité pour la victime d’obtenir réparation de son préjudice sur un autre fondement.

Il résulte des I et II de l’article L. 1142-1, du I de l’article L. 1142-3-1 et des articles L. 3111-9 et L. 3131-4 du code de la santé publique (CSP) que lorsqu’une personne a fait l’objet d’une vaccination dont les conséquences dommageables ne sont pas susceptibles d’être réparées sur le fondement des articles L. 3111-9 ou L. 3131-4 et lorsque par ailleurs, la responsabilité du service public hospitalier ne peut pas être recherchée pour faute ou, sans faute, au titre des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits qu’il utilise, ou que la responsabilité du producteur ou du fournisseur du vaccin ne peut être recherchée au titre des produits défectueux devant le juge judiciaire, les conséquences dommageables qui en ont résulté peuvent être réparées sur le fondement du II de l’article L. 1142-1 du CSP dès lors que les conditions posées par cet article sont remplies.

(*M. B…,* avis, 5 / 6 CHR, 469086, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 60-04 – Réparation.

### 60-04-04 – Modalités de la réparation.

#### 60-04-04-01 – Solidarité.

Réparation au titre de la solidarité nationale des préjudices résultant d’une affection iatrogène (II de l’art. L. 1142-1 du CSP) – Champ – Inclusion – Dommages imputables à la vaccination – Condition – Impossibilité pour la victime d’obtenir réparation de son préjudice sur un autre fondement.

Il résulte des I et II de l’article L. 1142-1, du I de l’article L. 1142-3-1 et des articles L. 3111-9 et L. 3131-4 du code de la santé publique (CSP) que lorsqu’une personne a fait l’objet d’une vaccination dont les conséquences dommageables ne sont pas susceptibles d’être réparées sur le fondement des articles L. 3111-9 ou L. 3131-4 et lorsque par ailleurs, la responsabilité du service public hospitalier ne peut pas être recherchée pour faute ou, sans faute, au titre des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits qu’il utilise, ou que la responsabilité du producteur ou du fournisseur du vaccin ne peut être recherchée au titre des produits défectueux devant le juge judiciaire, les conséquences dommageables qui en ont résulté peuvent être réparées sur le fondement du II de l’article L. 1142-1 du CSP dès lors que les conditions posées par cet article sont remplies.

(*M. B…*, avis, 5 / 6 CHR, 469086, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

### 60-05-03 – Subrogation.

#### 60-05-03-02 – Subrogation de l'assureur.

Détermination des droits de l’assureur – Méthode – 1) a) Détermination du droit à réparation de l’assuré – b) Détermination des droits de l’assureur – Limite – Montant de l’indemnité versée à l’assuré – 2) Cas où le juge retient un partage de responsabilité en raison d’une faute de l’assuré – Assiette – Evaluation du préjudice subi par l’assuré (1).

Saisi d’un recours subrogatoire exercé par l’assureur subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers débiteur, 1) il revient au juge, si les conditions d’engagement de la responsabilité du tiers débiteur sont remplies, a) de déterminer le droit à réparation de l’assuré, b) avant de déterminer les droits de l’assureur subrogé, qui ne peuvent excéder le montant de l’indemnité d’assurance qu’il a versée à son assuré.

2) Si le juge retient un partage de responsabilité en raison d’une faute commise par l’assuré, ce partage doit être appliqué à l’assiette constituée par l’évaluation du préjudice subi par l’assuré et non au montant de l’indemnité versée par l’assureur à son assuré.

1. Rappr. Cass. civ. 2e, 16 décembre 2021, n° 20-13.692, à publier au Bulletin.

(*Société SMA*, 7 / 2 CHR, 463881, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-02 – Conventions collectives.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – Condition tenant à ce que les branches présentent des conditions sociales et économiques analogues (1) – Respect – Illustration – Fusion de la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés avec celle des salariés du négoce des matériaux de construction.

Ministre du travail ayant, par un arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels, prononcé la fusion de la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés, branche rattachée, et de la branche des salariés du négoce des matériaux de construction, branche de rattachement.

Il résulte de l’article L. 2261-32 du code du travail que la fusion des champs d’application des conventions collectives de deux branches, susceptible d’être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de ces dispositions, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues.

D’une part, la branche du négoce du bois d’œuvre et de produits dérivés et celle du négoce des matériaux de construction recouvrent des activités présentant des caractéristiques similaires consistant à distribuer, stocker et transporter des matériaux de construction. En outre, les champs d’application professionnels des deux branches ont en commun une même activité économique regroupée sous le code APE 46.73A à savoir celle de « commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction ».

D’autre part, les salariés des deux branches exercent des métiers, relevant principalement du secteur du commerce, qui présentent une grande proximité, même si ces métiers peuvent comporter certaines spécificités. Les deux branches relèvent, en outre, du même opérateur de compétences en matière de formation professionnelle.

Par suite, et alors même que les deux branches conservent des différences, en particulier s’agissant des modalités de calcul de certaines rémunérations et primes, la ministre chargée du travail n’a pas fait une inexacte application de l’article L. 2261-32 du code du travail en retenant que la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des salariés du négoce des matériaux de construction.

La circonstance que la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés présenterait des conditions sociales et économiques également analogues à celles d’autres branches s’agissant notamment des grilles de classification des emplois prévues par les conventions collectives est à cet égard sans incidence, s’agissant d’apprécier le respect de la condition légale d’analogie des conditions sociales et économiques.

1. Cf. CE, 22 mars 2021, Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres, n°s 430839 431750, p. 47.

(*Fédération nationale du bois*, 4 / 1 CHR, 457280, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 66-055 – Dialogue social au niveau national.

### 66-055-02 – Négociation collective.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – Condition tenant à ce que les branches présentent des conditions sociales et économiques analogues (1) – Respect – Illustration – Fusion de la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés avec celle des salariés du négoce des matériaux de construction.

Ministre du travail ayant, par un arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels, prononcé la fusion de la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés, branche rattachée, et de la branche des salariés du négoce des matériaux de construction, branche de rattachement.

Il résulte de l’article L. 2261-32 du code du travail que la fusion des champs d’application des conventions collectives de deux branches, susceptible d’être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de ces dispositions, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues.

D’une part, la branche du négoce du bois d’œuvre et de produits dérivés et celle du négoce des matériaux de construction recouvrent des activités présentant des caractéristiques similaires consistant à distribuer, stocker et transporter des matériaux de construction. En outre, les champs d’application professionnels des deux branches ont en commun une même activité économique regroupée sous le code APE 46.73A à savoir celle de « commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction ».

D’autre part, les salariés des deux branches exercent des métiers, relevant principalement du secteur du commerce, qui présentent une grande proximité, même si ces métiers peuvent comporter certaines spécificités. Les deux branches relèvent, en outre, du même opérateur de compétences en matière de formation professionnelle.

Par suite, et alors même que les deux branches conservent des différences, en particulier s’agissant des modalités de calcul de certaines rémunérations et primes, la ministre chargée du travail n’a pas fait une inexacte application de l’article L. 2261-32 du code du travail en retenant que la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des salariés du négoce des matériaux de construction.

La circonstance que la branche du négoce de bois d’œuvre et de produits dérivés présenterait des conditions sociales et économiques également analogues à celles d’autres branches s’agissant notamment des grilles de classification des emplois prévues par les conventions collectives est à cet égard sans incidence, s’agissant d’apprécier le respect de la condition légale d’analogie des conditions sociales et économiques.

1. Cf. CE, 22 mars 2021, Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres, n°s 430839 431750, p. 47.

(*Fédération nationale du bois*, 4 / 1 CHR, 457280, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 66-07 – Licenciements.

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

Autorisation d’une rupture conventionnelle conclue par un salarié protégé et son employeur – Contrôle de l’autorité administrative – Portée.

Il appartient à l’inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, saisis d’une demande d’autorisation d’une rupture conventionnelle conclue par un salarié protégé et son employeur, de s’assurer, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, au vu de l’ensemble des pièces du dossier, que la rupture n’est pas au nombre de celles mentionnées à l’article L. 1237-16 du code du travail, qu’elle n’a été imposée à aucune des parties et que la procédure et les garanties prévues par les articles L. 1237-11, L. 1237-12, L. 1237-13, L. 1237-15, L. 1237-16 et R. 2421-7 du code du travail ont été respectées.

A ce titre, il leur incombe notamment de vérifier qu’aucune circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou à son appartenance syndicale, n’a été de nature à vicier son consentement.

(*M. I…*, 4 / 1 CHR, 459213, 13 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

##### 66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.

Faute résultant du refus opposé au changement des conditions de travail décidé par l’employeur en vertu du contrat de travail ou de son pouvoir de direction (1) – Espèce – Modification du portefeuille de clientèle d’un salarié entraînant une évolution des modalités de détermination de la part variable de sa rémunération – Critère d’appréciation – Incidence sur le niveau de la rémunération du salarié (2).

Employeur demandant l’annulation de la décision par laquelle le ministre du travail a refusé, au motif que celui-ci était en droit de refuser un changement unilatéral dans ses conditions de travail, d’autoriser le licenciement pour faute d’un salarié protégé.

Salarié protégé dont la rémunération, prévue par son contrat de travail, comprend une rémunération fixe assortie d’une part variable. Modalités de mise en œuvre de cette part variable relevant de décisions de son employeur. Segment de clientèle attribué au salarié n’étant pas prévu par son contrat de travail. Employeur ayant modifié le portefeuille de clientèle attribué à ce salarié, dont il résulte une évolution des modalités de détermination de la part variable de sa rémunération. Cour administrative d’appel ayant jugé que cette évolution emportait, par elle-même, une modification des conditions de travail de l’intéressé et, partant, de son contrat, qu’il pouvait refuser sans commettre de faute.

En statuant ainsi, sans avoir recherché s’il résulterait de ces changements une baisse de la rémunération du salarié, la cour administrative d’appel a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 7 décembre 2009, Société Autogrill Côte France, n° 301563, T. p. 979.

2. Rappr., lorsqu’est en cause la rémunération du salarié fixée dans le contrat, Cass. soc., 18 mai 2011, n° 09-69.175, Bull. 2011, V, n° 117 ; Cass. soc., 25 janvier 2017, n° 15-21.352. Rappr., s’agissant d’une modification d’une prime à la suite d’une modification unilatérale des objectifs, Cass. soc., 2 mars 2011, n° 08-44.977, Bull. 2011, V, n° 55.

(*Société Orange*, 4 / 1 CHR, 449229, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

##### 66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

###### 66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

Recherche sérieuse des possibilités de reclassement – 1) Portée (1) – 2) Cas d’un salarié protégé dont l’employeur connaît la qualité de travailleur handicapé – Portée.

1) Pour apprécier si l’employeur a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l’autorité administrative doit s’assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu’il a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié protégé, en tenant compte de l’ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment de ce que les recherches de reclassement ont débouché sur des propositions précises de reclassement, de la nature et du nombre de ces propositions, ainsi que des motifs de refus avancés par le salarié.

2) Lorsque l’employeur licenciant pour motif économique un salarié protégé a connaissance de ce qu’il a la qualité de travailleur handicapé, il appartient à l’autorité administrative de vérifier que l’employeur auquel incombe, en application de l’article L. 5213-6 du code du travail, de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à un travailleur handicapé de conserver un emploi correspondant à sa qualification, a, le cas échéant à la lumière des préconisations du médecin du travail, procédé à une recherche sérieuse de postes de reclassement appropriés à la situation du salarié, au besoin par la mise en œuvre de mesures d’adaptation.

1. Cf. CE, 21 septembre 2016, M. S…, n° 383940, T. p. 980.

(*Mme M…*, 4 / 1 CHR, 449276, 4 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

##### 66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique.

###### 66-07-01-04-035-02 – Inaptitude ; maladie.

Salarié protégé déclaré inapte à son poste de travail – Motif de licenciement – Légalité – 1) Principe – Licenciement pour inaptitude – Existence – Autres motifs – Absence (1) – 2) Espèce – Cas où le salarié met l’employeur dans l’impossibilité de s’acquitter de son obligation de reclassement – Licenciement disciplinaire – Existence (2).

1) Lorsqu’un salarié est déclaré inapte à son poste de travail par un avis du médecin du travail, l’inspecteur du travail ne peut, en principe, postérieurement à cet avis, autoriser le licenciement pour un motif autre que l’inaptitude.

2) Employeur ayant sollicité le licenciement pour faute grave d’un salarié protégé déclaré inapte. Cour administrative d’appel ayant jugé que l’intéressé ne pouvait faire l’objet d’un licenciement pour faute postérieurement à l’avis d’inaptitude. Salarié ayant toutefois refusé de se rendre aux convocations que son employeur lui avait adressées en vue de son reclassement.

En omettant de rechercher si, par un tel comportement, la salariée n’avait pas mis son employeur dans l’impossibilité de s’acquitter de son obligation de reclassement, de sorte que, dans de ces circonstances particulières, il avait pu légalement envisager de licencier la salariée pour un autre motif que l’inaptitude tel un motif disciplinaire, la cour administrative d’appel a entaché son arrêt d’erreur de droit.

1. Rappr. Cass. soc., 8 février 2023, n° 21-16.258, à publier au Bulletin.

2. Rappr. Cass. soc., 16 mars 2016, n° 14-21.304.

(*Société L'Anneau*, 4 / 1 CHR, 458974, 12 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

#### 68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

##### 68-01-01-02-02 – Règles de fond.

###### 68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

PLU de Paris – Refus d'implantation d'une construction en limite séparative ayant pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d’éclairement d'un immeuble voisin (art. UG.7.1) – 1) Atteinte grave aux conditions d’éclairement – a) Notion – Portée – Obstruction significative de la lumière – b) Cas où l’obstruction résulte de la perte totale d’éclairement d’une pièce d’au moins un appartement voisin – Gravité de l’atteinte – Appréciation – 2) Illustration – Salles de bains éclairées par des jours de souffrance.

Article UG 7.1 du règlement du plan local d’urbanisme (PLU) de la Ville de Paris disposant que l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d’éclairement d'un immeuble voisin.

1) a) L'atteinte grave aux conditions d'éclairement au sens de ces dispositions suppose une obstruction significative de la lumière, qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement.

b) Lorsqu’une obstruction significative résulte de la perte totale d’éclairement d’une pièce d’au moins un des appartements de l’immeuble voisin, la gravité de l’atteinte doit s’apprécier en prenant en compte les caractéristiques propres de cette pièce.

2) Requérants demandant l’annulation d’un permis de construire pour méconnaissance de ces dispositions.

Tribunal administratif ayant relevé, pour juger que la construction projetée ne portait pas gravement atteinte aux conditions d’éclairement des appartements de l’immeuble voisin, que les pièces concernées par une obstruction de la lumière à raison de ce projet n’étaient pas des pièces de vie principales mais des salles de bain seulement éclairées par des jours de souffrance, c’est-à-dire par des ouvertures ne laissant entrer que la lumière.

Ainsi, il ne s’est pas fondé sur la seule circonstance que les salles de bains de chacun des appartements concernés, privées d’éclairement du fait du projet envisagé, avaient le caractère de pièces secondaires, mais a aussi tenu compte de la destination de ces pièces et de leur rôle dans le niveau d’éclairement d’ensemble des appartements concernés.

Par suite, le tribunal administratif n’a pas commis d’erreur de droit.

(*Syndicat des copropriétaires des 1-3 square Alice et 127 rue Didot et autre*, 5 / 6 CHR, 451794, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 68-03 – Permis de construire.

### 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

#### 68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

##### 68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme).

PLU de Paris – Refus d'implantation d'une construction en limite séparative ayant pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d’éclairement d'un immeuble voisin (art. UG.7.1) – 1) Atteinte grave aux conditions d’éclairement – a) Notion – Portée – Obstruction significative de la lumière – b) Cas où l’obstruction résulte de la perte totale d’éclairement d’une pièce d’au moins un appartement voisin – Gravité de l’atteinte – Appréciation – 2) Illustration – Salles de bains éclairées par des jours de souffrance.

Article UG 7.1 du règlement du plan local d’urbanisme (PLU) de la Ville de Paris disposant que l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d’éclairement d'un immeuble voisin.

1) a) L'atteinte grave aux conditions d'éclairement au sens de ces dispositions suppose une obstruction significative de la lumière, qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement.

b) Lorsqu’une obstruction significative résulte de la perte totale d’éclairement d’une pièce d’au moins un des appartements de l’immeuble voisin, la gravité de l’atteinte doit s’apprécier en prenant en compte les caractéristiques propres de cette pièce.

2) Requérants demandant l’annulation d’un permis de construire pour méconnaissance de ces dispositions.

Tribunal administratif ayant relevé, pour juger que la construction projetée ne portait pas gravement atteinte aux conditions d’éclairement des appartements de l’immeuble voisin, que les pièces concernées par une obstruction de la lumière à raison de ce projet n’étaient pas des pièces de vie principales mais des salles de bain seulement éclairées par des jours de souffrance, c’est-à-dire par des ouvertures ne laissant entrer que la lumière.

Ainsi, il ne s’est pas fondé sur la seule circonstance que les salles de bains de chacun des appartements concernés, privées d’éclairement du fait du projet envisagé, avaient le caractère de pièces secondaires, mais a aussi tenu compte de la destination de ces pièces et de leur rôle dans le niveau d’éclairement d’ensemble des appartements concernés.

Par suite, le tribunal administratif n’a pas commis d’erreur de droit.

(*Syndicat des copropriétaires des 1-3 square Alice et 127 rue Didot et autre*, 5 / 6 CHR, 451794, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 68-06-01 – Introduction de l'instance.

#### 68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.

Article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 17 juillet 2018 – 1) Champ – Inclusion – Appel ou pourvoi formé contre une décision juridictionnelle concernant la caducité d'un permis de construire (1) – 2) Portée – a) Obligation, pour l’auteur d’un tel recours, d'adresser à la juridiction copie du certificat de dépôt de la lettre adressée à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation – b) Cas il n’a pas justifié de l’accomplissement de ces formalités – Juge devant rejeter le recours comme irrecevable, le cas échéant d’office (2).

1) La notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, qui a pour objet de renforcer la sécurité juridique des titulaires d'autorisation de construire, doit être effectuée, à peine d'irrecevabilité, par le requérant qui interjette appel ou se pourvoit en cassation contre une décision juridictionnelle qui constate l'absence de caducité d'un permis de construire, et annule, pour ce motif, une décision constatant cette caducité.

2) En application de ces dispositions, a) il appartient à l'auteur d’un recours tendant à l'annulation d'un jugement ayant annulé une décision constatant la caducité d’un permis de construire et rétablissant par suite la validité de cette autorisation de construire, d'adresser au greffe de la juridiction une copie du certificat de dépôt de la lettre recommandée adressée à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation.

b) Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable, lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

1. Rappr., sous l’empire de l’article R. 600-1 dans sa rédaction issue de l’article 4 du décret n° 2000-389 du 4 mai 2000, CE, 30 avril 2003, Secrétaire d'Etat au Logement c/ SNC Norminter lyonnais, n° 237039, T. pp. 895-1032. Comp., sous l’empire de l’article R. 600-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, CE, 25 septembre 2013, M. M…, n° 351103, T. pp. 424-881-884.

2. Rappr., s’agissant du caractère d’ordre public en cassation du moyen tiré de ce que le juge d'appel ne se serait pas assuré du respect devant lui des exigences de l'article R. 600-1, CE, 13 juillet 2011, SARL Love Beach, n° 320448, T. pp. 1107-1200.

(*Société Cystaim V3*, 5 / 6 CHR, 456141, 12 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 68-06-02 – Procédure d'urgence.

#### 68-06-02-01 – Référé.

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Demande devant être introduite avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) – Office du juge des référés – Obligation de vérifier d’office, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond, si ce délai n’est pas expiré – Existence (sol. impl.).

Il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) d’une demande tendant à la suspension d’un des actes mentionnés à l’article L. 600-3 du code de l’urbanisme, de s’assurer, en se fondant sur la chronologie de la procédure dans l’instance au fond engagée par le requérant et alors même que cette circonstance ne ressortirait pas des pièces du dossier de la demande en référé, que le délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge de l’excès de pouvoir saisi en premier ressort n’est pas expiré.

(*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 460040, 14 avril 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

### 68-06-04 – Pouvoirs du juge.

#### 68-06-04-01 – Moyens.

Cristallisation automatique (art. R. 600-5 du code de l’urbanisme) – Champ – Inclusion – Recours formé par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce contre un permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale (1).

Il résulte des articles L. 425-4, L. 600-13 et R. 600-5 du code de l’urbanisme que la cristallisation des moyens prévue par ce dernier article s’applique au recours formé contre un permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce.

1. Rappr., s’agissant de l’application des articles R. 600-1 et R. 600-2 du code de l’urbanisme à l’égard de tels permis, CE, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

(*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 460754, 4 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).